Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques

16-4342

DOCUMENT D'INFORMATION

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET LES LOGICIELS ÉDUCATIFS

VERSION PROVISOIRE
1988-04-25

DIRECTION DES RESSOURCES DIDACTIQUES

AVRIL 1988

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET LES LOGICIELS ÉDUCATIFS

DIRECTION DES RESSOURCES DIDACTIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ET DES RESSOURCES DIDACTIQUES

VERSION PROVISOIRE

1988-04-25

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 2-550-14264-0

Dépôt légal - deuxième trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION VI

PREMIÈRE PARTIE

GÉNÉRALITÉS

1.0 LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR 1

1.1 La nature du droit d'auteur 1

1.2 Les conditions de l'existence de la protection 3

1.2.1 L'originalité de l'oeuvre 3
1.2.2 La fixation de l'oeuvre 3

1.3 Définition des catégories d'oeuvres protégées 4

1.3.1 Définition générale de toute oeuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique 4
1.3.2 Définitions particulières 4

1.4 La situation des logiciels selon la Loi actuelle sur le droit d'auteur (C-30) 5

1.5 Les amendements proposés par le projet de Loi C-60 5

1.5.1 Mention explicite d'un programme d'ordinateur . . . 6
1.5.2 Prévision de deux nouvelles exceptions 6
1.5.3 Des pénalités plus sévères 6
1.5.4 Des dispositions transitoires 7

1.6 L'enregistrement d'une oeuvre 8

1.6.1 L'enregistrement d'une oeuvre et sa protection au Canada 8
1.6.2 Modalités de l'enregistrement 8
1.6.3 Avantages de l'enregistrement d'une oeuvre 9

1.7 La mention du droit d'auteur 9

1.8 La pratique du droit d'auteur 10

1.8.1 Distinction entre l'acquisition d'une oeuvre (support) et l'acquisition du droit d'auteur sur cette oeuvre 10
1.8.2 Désignation du titulaire du droit d'auteur 11
1.8.3 Gestes qu'un titulaire de droit d'auteur peut faire à propos de son oeuvre 11

1.9 Le droit moral 13

2.0 AUTRES LOIS 14

2.1 La Loi sur les marques de commerce 14

2.2 La Loi sur les brevets 15

2.3 Le Code criminel 15

3.0 PRÉSENTATION DE QUELQUES AUTRES MOYENS DE PROTECTION DES LOGICIELS 16

3.1 Le droit d'auteur selon diverses catégories de personnel, de contrats et d'employeurs en regard de la Loi sur le droit d'auteur 16

3.2 Le secret industriel 21

3.3 Autres moyens de divers ordres 22

4.0 LES RECOURS POSSIBLES 23

4.1 Les recours civils 23

4.2 Les recours sommaires (pénaux) 23

5.0 LE DÉPÔT LÉGAL DES LOGICIELS 24

5.1 Le dépôt légal au Québec 24

5.2 Le dépôt légal au Canada 25

5.3 Le numéro international normalisé des publications en série (ISBN) 26

6.0 L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DE LOGICIELS 28

CONCLUSION 29

SECONDE PARTIE

LES LOGICIELS ÉDUCATIFS

7.0 QUELQUES CARACTÉRISTIQUES DES LOGICIELS ÉDUCATIFS 31

7.1 La clientèle et les buts des logiciels éducatifs 31

7.2 Les catégories de logiciels éducatifs 31

7.3 Les composantes des logiciels éducatifs 32

7.4 La production de logiciels éducatifs 33

8.0 LES TYPES D'ÉQUIPEMENT AU QUÉBEC ET LES CONSÉQUENCES AU POINT DE VUE LÉGAL, PÉDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIF 34

9.0 LES USAGERS 35

10.0 LES PRODUCTEURS QUÉBÉCOIS DE LOGICIELS 36

10.1 Leur nombre au Québec 36

10.2 Les types d'entreprises 36

10.3 Mention de quelques répertoires 37

11.0 DIVERSES FORMES D'AIDE ET D'INTERVENTIONS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION 37

11.1 Acquisition de logiciels éducatifs 38

11.2 Soutien à la production 39

11.3 Maintien d'un système d'évaluation de logiciels éducatifs à la Direction des ressources didactiques (DRD) 40

11.3.1 Documents traitant d'évaluation de logiciels éducatifs 40

11.3.2 Quelques répertoires de logiciels éducatifs disponibles 41

11.4 Mise sur pied d'un bureau de consultation à la DRD 44

11.5 Mise sur pied d'un Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur au préscolaire, au primaire et au secondaire . . . 45

11.6 Mise sur pied d'un Comité de liaison entre l'industrie du logiciel éducatif et le ministère de l'Éducation (CILMEQ) . 46

12.0 AUTRES MINISTÈRES 47

13.0 AUTRES INTERVENANTS 47

13.1 Conseil de l'industrie électronique du Québec Inc. 48

13.2 Information-Logiciel 48

14.0 MODES D'ACCÈS AUX LOGICIELS ÉDUCATIFS AU QUÉBEC 49

14.1 Contrat d'achat (bon de commande) auprès du producteur ou du distributeur de x exemplaire(s) de(s) disquette(s) et de la documentation d'accompagnement 49

14.2 Contrat d'achat d'une licence de reproduction et d'exécution publique 49

14.3 Éléments essentiels d'une licence de reproduction et d'exécution publique 50

CONCLUSION **53**

BIBLIOGRAPHIE 54

ANNEXES DE LA PREMIÈRE PARTIE DU DOCUMENT

ANNEXE A: Projet de Loi C-60. Description des pénalités plus sévères 60

ANNEXE B: Avantages de l'enregistrement. Articles 36(2) et 22. Modalités de l'enregistrement d'une cession ou d'une licence. Article 40(1)(2) 61

ANNEXE C: Projet de Loi C-60. Énumération des ajouts concernant le droit moral 62

ANNEXE D: Extraits du Code criminel. Articles 301.2, 387(1), 387(5), 387(5.1) et 387(8) 64

ANNEXE E: Règles de conduite 67

ANNEXE F: Formule 2. Déclaration solennelle de loyauté et de discrétion 69

ANNEXE G: Recours civils et sommaires (pénaux) prévus par la Loi sur le droit d'auteur. Articles 20(1)(2)(4), 21 et 25(1) . . . 70

ANNEXES DE LA SECONDE PARTIE DU DOCUMENT

ANNEXE H: Les composantes d'un logiciel éducatif 72

ANNEXE I: Les obligations des commissions scolaires quant aux matériels didactiques; selon la Loi actuelle de l'instruction publique et selon le projet de Loi 107 75

ANNEXE J: Production québécoise de logiciels répertoriée en avril 1986 77

ANNEXE K: Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur, ordres préscolaire, primaire et secondaire. Mandat 78

ANNEXE L: Liste des membres du Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur, ordres préscolaire, primaire et secondaire 79

ANNEXE M: Mandat du Comité de liaison entre l'industrie du logiciel éducatif et le ministère de l'Education du Québec (CILMEQ) . 80

ANNEXE N: Liste des membres du Comité de liaison entre l'industrie du logiciel éducatif et le ministère de l'Education du Québec (CILMEQ) 81

***

QUESTIONNAIRE CONCERNANT LE DOCUMENT INTITULÉ LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET LES LOGICIELS EDUCATIFS. DRD. AVRIL 1988 . . . 83

INTRODUCTION

Le présent document comprend deux parties. La première expose les principaux points de la Loi sur le droit d'auteur. Ceux-ci s'appliquent aux oeuvres en général et notamment aux logiciels. Le document fait aussi référence au Projet de Loi C-60 (version du 87-12-11) dans la mesure où les logiciels sont concernés.

En plus de la Loi sur le droit d'auteur, il existe d'autres lois auxquelles il est possible de recourir pour protéger les logiciels, tels certains articles du Code criminel. Outre les diverses lois, il y a aussi d'autres moyens susceptibles de contribuer à la protection des logiciels, tels le contrat, le secret industriel. Le document cite ces lois et fournit un aperçu des moyens précités.

La première partie du document traite aussi, en général, du dépôt légal d'oeuvres produites au Québec ou au Canada et donne quelques renseignements sur l'importance d'obtenir pour chacune des oeuvres qu'une entreprise publie un numéro ISBN. Enfin, cette première partie se termine en soulignant les implications reliées à l'importation et à l'exportation de logiciels.

La seconde partie du document fournit des renseignements particuliers sur les logiciels éducatifs. Au besoin, les données de la première partie seront exploitées.

Cette seconde partie aborde, entre autres, les sujets suivants:

- les caractéristiques des logiciels éducatifs;
- les types d'équipement;
- les usagers;
- les producteurs québécois de logiciels;
- la description des diverses formes d'aide et d'interventions de la Direction des ressources didactiques de la Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques du ministère de l'Education, ainsi que la mention d'autres intervenants ministériels et du secteur privé.

Enfin, cette seconde partie se termine par la description des principaux modes d'accès aux logiciels éducatifs québécois.

L'ensemble du document s'appuie sur de nombreux ouvrages récents. Il cite aussi les organismes susceptibles de fournir de l'information qui pourrait être particulièrement utile. De nombreuses annexes complètent l'information sur des aspects particuliers du dossier.

Les sujets mentionnés à la table des matières ont tous été abordés fort succinctement. Le but du document n'étant pas de résumer tel ou tel rapport ou de refaire telle ou telle étude, mais plutôt de tenter de fournir une vue d'ensemble du dossier tout en facilitant au lecteur, au moyen des références, le soin de poursuivre au besoin sa réflexion.

Vu la nature du sujet, le contenu de ce document est aride et technique. Malgré ce fait inévitable, il devrait être de quelque utilité, en particulier, aux personnes intéressées au dossier des logiciels soit du milieu scolaire, soit du milieu des industries du logiciel éducatif au Québec.

Le présent document est provisoire et il pourrait être repris à la lumière des critiques et des suggestions reçues.

En terminant cette introduction, il y a lieu de souligner qu'à la demande de la Direction des ressources didactiques, le Service juridique du ministère de l'Education du Québec a révisé, sous ses aspects légaux, l'ensemble du document.

1.0 LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Cette première section du document traitera des sujets suivants:

- La nature du droit d'auteur;
- Les conditions de l'existence de la protection du droit d'auteur;
- La définition des catégories d'oeuvres protégées;
- La situation actuelle des logiciels;
- Les amendements proposés par le projet de Loi C-60;
- L'enregistrement d'une oeuvre;
- La mention du droit d'auteur;
- La pratique du droit d'auteur;
- Le droit moral.

1.1 La nature du droit d'auteur

L'article 3 de la Loi sur le droit d'auteur définit et explicite la nature du droit d'auteur. La citation du paragraphe(1) de cet article fournira donc une idée exacte et complète de la nature de ce droit.

> "3. (1) Pour les fins de la présente loi, le "droit d'auteur" désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une oeuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter, en public, et si l'oeuvre n'est pas publiée, de publier l'oeuvre ou une partie importante de celle-ci; ce droit comprend, en outre, le droit exclusif
>
> a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'oeuvre;
>
> b) s'il s'agit d'une oeuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre oeuvre non dramatique;

---

(1) Canada, Gouvernement du Canada. Loi sur le droit d'auteur. Statuts révisés du Canada. Chapitre C-30 (tel que modifié). Ottawa.

c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre oeuvre non dramatique, ou d'une oeuvre artistique, de transformer cette oeuvre en une oeuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;

d) s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques, à l'aide desquels l'oeuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement;

e) s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'ouvrage par cinématographie, si l'auteur a donné un caractère original à son ouvrage. Si ce caractère original fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection accordée aux oeuvres photographiques;

f) s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de transmettre cette oeuvre au moyen de la radiophonie;

le droit d'auteur comprend aussi le droit exclusif d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus."

Enfin, l'étude de Martineau Walker(2) effectuée pour le compte d'APO QUÉBEC rappelle que:

"Contrairement à la croyance populaire, le droit d'auteur consiste en l'ensemble des droits ci-haut récités et non en un seul droit. Chacun des droits que compose cet ensemble est traité différemment par la Loi et la jurisprudence. Les droits de produire, reproduire, d'autoriser ne peuvent être confondus en un seul droit. [...] chacun de ces droits peut être exploité de façon différente par son titulaire." p. 14

Comme on le devine bien, une juste compréhension de la nature du droit d'auteur demeure essentielle et il sera toujours nécessaire, dans l'application de cas concrets, de revenir à ces notions de base.

---

(2) APO QUÉBEC. Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur. Régime de propriété intellectuelle dans le domaine des applications pédagogiques de l'ordinateur. Étude préparée par Martineau Walker; Me Claude Brunet, Me Raymond Trudeau et Me Lawrence E. Johnson. Mars 1987. 132 p.
Annexes. Loi sur le droit d'auteur. Loi sur les brevets. La Loi modifiant la Loi sur les brevets; projets de Loi C-22. Bibliographie. pp. 133 à 238 incl. Les annexes constituent un document distinct.

Note: Le 18 mars 1988, APO QUÉBEC a autorisé la Direction des ressources didactiques à citer des extraits de cette étude.

1.2 Les conditions de l'existence de la protection

Les principales conditions de la protection d'une oeuvre par la Loi sur le droit d'auteur sont l'originalité et la fixation; en voici une définition très succincte.

1.2.1 L'originalité de l'oeuvre

Vincke et al.(3) décrivent comme suit les principaux éléments de l'originalité:

> "... d'abord, l'oeuvre est originale quand elle n'a pas été copiée d'une autre, c'est-à-dire quand elle est personnelle à son auteur, qu'elle est le fruit du travail indépendant de ce dernier...". "Ensuite, le caractère personnel de l'oeuvre s'apprécie non par rapport aux idées qui y sont exprimées, mais en regard de la manière dont ces idées sont exprimées." p. 12

Notons qu'il n'y a pas de critères ni de normes pour déterminer l'originalité d'une oeuvre. En particulier, l'effort plus ou moins grand qu'un auteur a dû accomplir pour donner à son oeuvre un caractère original n'est pas retenu comme un critère pouvant établir l'originalité de cette oeuvre.

1.2.2 La fixation de l'oeuvre

Keyes et Brunet(4), p. 3, rappellent qu'il a été décidé en jurisprudence qu'il ne subsiste de droit d'auteur qu'en faveur d'oeuvres qui sont "exprimées... sous une forme matérielle quelconque susceptibles d'une identification et qui ont une durée plus ou moins permanente".(5)

---

(3) VINCKE, Christian, avec la collaboration de Pierre-A. CÔTÉ et de Victor NABHAN. Problèmes de droit d'auteur en éducation. Collection études juridiques. Étude réalisée sous les auspices du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal pour le ministère de l'Education du Québec. Québec. Éditeur officiel, 1977, 247 p.

(4) KEYES, A.A. et C. BRUNET. Le droit d'auteur au Canada. Propositions pour la révision de la loi. Consommation et Corporations Canada. Ministère des Approvisionnements et Services Canada. 1977. 269 p.

(5) Canadian Admiral Corporation Ltd. c. Rediffusion inc. et autres (1954) R.C.E. 382; 14 Fox Pat. C. 114; 20 C.P.R. 75.

L'écrit comme moyen de fixation demeure le moyen courant; toutefois, d'autres moyens, tel l'enregistement sonore, peuvent être utilisés(6)(7).

1.3 Définition des catégories d'oeuvres protégées

La Loi sur le droit d'auteur, art. 2, donne une définition générale de toute oeuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique; on y trouve également une définition plus explicite des oeuvres dramatique, musicale et artistique et autres catégories.

1.3.1 Définition générale de toute oeuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique

> "Toute oeuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale comprend toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les oeuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences."

On aura sans doute remarqué ici que le terme "littéraire" n'est pas employé dans son sens courant; ainsi, selon cette définition, un livre scientifique est une oeuvre littéraire.

1.3.2 Définitions particulières

L'article 2 fournit aussi plusieurs définitions particulières de diverses catégories d'oeuvres, telles que les oeuvres dramatiques, artistiques, musicales, les oeuvres d'art architecturales, de sculpture, etc.

---

(6) Voir KEYES et BRUNET (1977, p. 45).

(7) Voir VINCKE et al. (1977, p. 22).

Enfin, il est à noter que la Loi sur le droit d'auteur s'applique aux enregistrements sonores comme s'ils constituaient des oeuvres littéraires, dramatiques ou musicales (art. 4, par. 3). Les enregistrements sonores "désignent, selon Torno(8), l'ensemble des sons incorporés à un support quelconque, à l'exclusion des bandes sonores des films", [...] p. 18.

1.4 La situation des logiciels selon la Loi actuelle sur le droit d'auteur (C-30)

Même si la Loi actuelle date de quelque soixante ans, des exemples de jurisprudence prouvent que les logiciels peuvent être protégés efficacement par cette loi, bien que la Cour suprême du Canada ne se soit pas encore prononcée dans de telles causes.

Les logiciels sont assimilés à des oeuvres littéraires. Les juristes qui ont eu à examiner diverses causes n'ont pas interprété la Loi actuelle d'une manière restrictive notamment quant à la définition d'une oeuvre et quant aux amendes susceptibles d'être imposées aux contrevenants.

Ces développements sont d'une extrême importance pour tous les gens concernés par l'industrie des logiciels (producteurs - distributeurs - usagers).

1.5 Les amendements proposés par le projet de Loi C-60(9)

À titre de rappel, il faut comprendre ici que tous les renseignements contenus sous ce sous-titre concernent le projet de Loi C-60, qui n'a pas encore été adopté.

En outre, toutes les citations concernant le projet de Loi C-60 sont extraites de la dernière version soit celle du 87-12-11. Quand le Sénat se sera prononcé, il y aura lieu d'apporter, si nécessaire, les modifications à ce texte.

La première version du projet C-60 datait du 27 mai 1987.

---

(8) TORNO, Barry. La propriété du droit d'auteur au Canada. Étude en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur. Ottawa. Consommation et Corporations Canada. 1981. 141 p.

(9) Chambre des Communes du Canada. Projet de Loi C-60. Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives. Réimprimé tel que modifié et présenté le 11 décembre 1987 par un Comité législatif. Cette version a été acceptée par la Chambre des Communes, présentement elle est au Sénat.

1.5.1 Mention explicite d'un programme d'ordinateur

Le projet de Loi C-60 propose un élargissement de la définition d'oeuvre littéraire en y incluant les programmes d'ordinateur (art. 1(2).

L'article 1(3) de ce projet définit le programme d'ordinateur comme "un ensemble d'instructions pouvant, quel que soit leur mode d'expression ou de fixation ou leur support, être utilisées directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier".

Cette proposition tient compte des revendications des milieux concernés et elle va dans le sens de la jurisprudence établie depuis quelques années.

1.5.2 Prévision de deux nouvelles exceptions

Le projet de Loi C-60 introduit deux nouvelles exceptions ayant trait aux programmes d'ordinateur. En voici le texte intégral:

> "l) le fait, pour le propriétaire d'un exemplaire - autorisé par le titulaire du droit d'auteur - d'un programme d'ordinateur, de produire une seule copie de l'exemplaire par adaptation, modification ou conversion, ou par traduction en un autre langage informatique s'il établit que la copie est destinée à assurer la compatibilité du programme avec un ordinateur donné, qu'elle ne sert qu'à son propre usage et qu'elle est détruite dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire;" (Projet de Loi C-60 qui ajoute l'art. 17(2)l.)
>
> "m) le fait, pour le propriétaire d'un exemplaire - autorisé par le titulaire du droit d'auteur - d'un programme d'ordinateur, de produire une seule copie de sauvegarde de l'exemplaire ou de la copie visée à l'alinéa l) s'il établit qu'elle est détruite dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire." (Projet de Loi C-60 qui ajoute l'art. 17(2)m.)

Pour être couvert par ces exemptions et donc à l'abri de poursuites éventuelles, il faut respecter l'ensemble des conditions exigées.

1.5.3 Des pénalités plus sévères

L'article 10 du projet de Loi C-60 abroge et remplace les paragraphes (1) et (2) de l'article 25 de l'actuelle Loi sur le droit d'auteur (C-30). On retrouve à l'ANNEXE A le texte intégral de ces propositions.

Le projet de Loi prévoit des pénalités beaucoup plus sévères, car

> "Le contrevenant encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, ou, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines."

Ces nouvelles pénalités visent toutes les oeuvres protégées et notamment les programmes d'ordinateur.

Le lecteur intéressé pourra poursuivre sa réflexion en consultant, entre autres, les documents cités en (10) et (11) ci-dessous.

Enfin, à titre d'information supplémentaire concernant le projet de Loi C-60, le lecteur pourra prendre connaissance d'un extrait du document intitulé: Gouvernement du Canada. Information. Modifications à la Loi sur le droit d'auteur. Printemps 1987. Programmes informatiques. 3 p. Mai 1987. C.CC no 192 25605F F1-87-3807 F.4.

1.5.4 Des dispositions transitoires

L'article 22 du projet de Loi C-60 prévoit diverses dispositions transitoires quant à la sorte de recours qui pourraient être intentés selon qu'une infraction à la Loi sur le droit d'auteur aurait été commise avant ou après le 27 mai 1987.

À noter que cet article vise exclusivement les programmes d'ordinateur.

---

(10) Association littéraire et artistique internationale (section Canada). Fondée en 1878 sous le patronnage de Victor HUGO. Mémoire sur le projet de Loi C-60. Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives. 1er octobre 1987. Montréal. 23 p. (Voir en particulier les thèmes suivants: 1. Programmes d'ordinateurs, p. 2; 4. Infractions pénales, p. 10.)

(11) Me Stéphane MOISAN. Analyse du projet de Loi C-60 et ses implications sur les logiciels, en regard de la position du gouvernement du Québec et de celle du ministère des Communications du Québec en la matière. Bulletin d'information de la Direction des services aux artistes. Vol. 1, no 3. Chronique d'informations juridiques. pp. 43 à 52 incl. 14 septembre 1987. Ministère des Affaires culturelles.

1.6 L'enregistrement d'une oeuvre

Sous cette rubrique on situera, en rapport avec le droit d'auteur, l'enregistrement d'une oeuvre au Canada en en décrivant aussi les modalités et les avantages.

1.6.1 L'enregistrement d'une oeuvre et sa protection au Canada

Contrairement à d'autres pays, comme les États-Unis, l'enregistrement d'une oeuvre au Canada n'est pas obligatoire pour qu'elle soit protégée par la Loi sur le droit d'auteur. Toutefois, il existe un système facultatif ou volontaire d'enregistrement (voir, en particulier, les art. 37(1), 37(2) et 39). Ce système comporte des avantages certains.

1.6.2 Modalités de l'enregistrement

Pour faire enregistrer une oeuvre publiée ou pas, il s'agit de s'adresser au:

Bureau du droit d'auteur et des dessins industriels
Place du Portage, Tour 1, 5e étage
50, rue Victoria
Hull, Qc
K1A 0C9
(819) 997-1726

Les frais d'enregistrement ne sont pas élevés pour les avantages qu'ils procurent. Le document intitulé Le droit d'auteur: Questions et réponses(12) publié par Consommation et Corporations Canada donne des explications supplémentaires.

On peut se procurer cette plaquette au Bureau du droit d'auteur et des dessins industriels. Consommation et Corporations Canada envoie aussi à cette occasion les formulaires pour faire une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur ainsi que le barème des tarifs.

---

(12) Le droit d'auteur: Questions et réponses. Consommation et Corporations Canada. Bureau des corporations. Ministère des Approvisionnements et Services Canada. 1986. s.p. Nº de cat. RG 43 13/1986. ISBN 0-662-54621-0.

1.6.3 Avantages de l'enregistrement d'une oeuvre

"Un certificat d'enregistrement de droit d'auteur sur une oeuvre est une preuve que cette oeuvre fait l'objet d'un droit d'auteur et que la personne portée à l'enregistrement est le titulaire de ce droit d'auteur (art. 36(1)." En outre, [...] "tout registre des droits d'auteur [...] constitue une preuve des détails y inscrits, et sont admissibles comme preuve devant tous les tribunaux [...]" art. 36(2). L'ANNEXE B reproduit intégralement cet article.

Le détenteur d'un droit d'auteur qui détient un certificat à la suite de l'enregistrement de son oeuvre sera en mesure de démontrer, à un tiers (défendeur) qui aurait violé son droit d'auteur, qu'il avait "un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette oeuvre". S.R., C 55, art. 22 de la Loi sur le droit d'auteur. (Voir l'ANNEXE B)

Pour obtenir un supplément d'information sur divers aspects de l'enregistrement, le lecteur pourra consulter le document mentionné à la référence (12) de la page précédente (Questions et réponses: nos 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 18, 20, 21, 22, 27, 28, 30, 33 et 38).

Enfin, même dans le cas d'une cession, il y a avantage pour le cessionnaire de procéder à l'enregistrement de son droit aussitôt qu'il accepte la cession(13). La même règle de prudence s'applique aussi dans le cas d'une licence (Loi sur le droit d'auteur, art. 40(1)(2); voir l'ANNEXE B).

1.7 La mention du droit d'auteur

La mention du droit d'auteur dans une oeuvre au Canada n'est pas nécessaire bien que cette pratique soit largement répandue:

"Toutefois, pour être protégé en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur des pays qui exigent l'enregistrement (par exemple, les Etats-Unis), il faut s'assurer dès la première publication que tous les exemplaires de l'oeuvre sont marqués d'un petit "c" encerclé, suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication (par exemple, © Lepage Ltée, 1980)."(14)

---

(13) Voir réf. no 2, p. 17.

(14) Voir réf. no 12, s.p., question no 14.

1.8 La pratique du droit d'auteur

Cette partie du document traitera succinctement des points suivants:

- Distinction entre l'acquisition d'une oeuvre (support) et l'acquisition du droit d'auteur sur cette oeuvre.
- Identification du titulaire du droit d'auteur.
- Gestes qu'un titulaire de droit d'auteur peut faire à propos de son oeuvre.

1.8.1 Distinction entre l'acquisition d'une oeuvre (support) et l'acquisition du droit d'auteur sur cette oeuvre

Il y a lieu de rappeler avec beaucoup d'insistance que l'acquisition d'une oeuvre (support) n'a rien à voir avec l'acquisition du droit d'auteur sur cette oeuvre. Il s'agit de deux types de propriété totalement distincts. Autrement dit, l'achat d'une oeuvre, peu importe le support sur lequel elle est fixée, ne donne aucun droit d'auteur à son acquéreur. Ce dernier n'a donc pas le droit de faire à l'égard de cette oeuvre l'une ou l'autre des actions énumérées au paragraphe 1.1 du présent document.

Les auteurs de l'étude d'APO QUÉBEC énoncent comme suit cette distinction:

> "Le simple transfert physique de la possession de l'oeuvre n'entraîne pas le transfert de la propriété du droit d'auteur sur l'oeuvre."(15)

Me Sylvi Plante et Me Ghislain Roussel expriment la même réalité en des termes différents:

> "Le droit d'auteur est distinct du droit de propriété de l'objet matériel servant de support à l'oeuvre. La vente de l'oeuvre n'entraîne pas celle du droit d'auteur."(16)

---

(15) Voir réf. nº 2, p. 17.

(16) Feuillet 1 sur le droit d'auteur. Le droit d'auteur et les oeuvres littéraires. Me Sylvi Plante et Me Ghislain Roussel. Direction des services aux artistes. Ministère des Affaires culturelles. Gouvernement du Québec. 1987. ISSN 0835-8079.

Ce bref rappel devrait être suffisant pour bien faire ressortir la distinction fondamentale entre l'acquisition d'une oeuvre (support) et celle du droit d'auteur sur cette oeuvre.

1.8.2 Désignation du titulaire du droit d'auteur

Sauf diverses exceptions(17) prévues à la présente Loi (C-30), "l'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre" (article 12 (1)).

Un titulaire de droit d'auteur peut faire à l'égard de son droit divers gestes. Ils sont brièvement présentés dans les lignes qui suivent.

1.8.3 Gestes qu'un titulaire de droit d'auteur peut faire à propos de son oeuvre

Les principaux gestes qu'un titulaire de droit d'auteur peut faire sont prévus à l'article 12 (4) de la Loi actuelle (C-30):

> "(4) Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une manière générale, ou avec des restrictions territoriales, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé."

Cet article renferme deux pouvoirs: la cession et la concession d'un intérêt au moyen d'une licence. On peut ajouter quelques explications supplémentaires afin de faire mieux saisir ces deux notions.

1.8.3.1 La cession

Dans le cas d'une cession, il y a transfert d'un droit d'auteur à un tiers.

---

(17) Ces exceptions sont présentées dans un tableau-synthèse aux pp. 18 et 19 de ce document.

Ce transfert peut être:

- total ou partiel;

- pour tout territoire ou avec des restrictions territoriales;

- pour la durée complète ou partielle de la protection de l'oeuvre.

Enfin, la cession doit faire l'objet d'un écrit dûment signé.

À noter que dans le cas d'une [...] "cession partielle d'un droit d'auteur, le cessionnaire devient le nouveau titulaire des droits spécifiques qui lui ont été cédés et le propriétaire conserve toujours les autres droits".(18)

1.8.3.2 La licence

Les auteurs de l'étude pour APO QUÉBEC définissent comme suit la licence:

> "Contrairement à la cession du droit d'auteur qui, partielle ou entière, dépossède son ancien titulaire à l'égard des droits cédés, la licence a pour sa part le caractère de ne transférer que la jouissance d'une oeuvre, objet d'un droit d'auteur. Aux termes d'une convention de licence, aucun transfert de propriété n'est réalisé. La personne qui acquiert une licence n'acquiert qu'un intérêt limité dans l'oeuvre. Les prérogatives du véritable propriétaire ne sont pas cédées."(19)

Comme dans le cas de la cession, la licence doit prévoir, entre autres, les éléments suivants:

- l'objet de la licence;

- la définition des droits qui seront l'objet de la jouissance de l'oeuvre;

- la délimitation du territoire;

- la durée;

---

(18) Voir la réf. nº 2; p. 17.

(19) Ibid. p. 18.

- l'établissement des coûts et modalités de versement des sommes dues.

La licence, comme la cession, doit faire l'objet d'un écrit dûment signé pour être valable.

L'objet d'une licence peut être, entre autres, la reproduction et l'exécution publique d'un logiciel ou seulement l'exécution publique. Ces types de licence seront repris à la section 14.0.

En terminant, il y a lieu de rappeler que toutes les catégories d'oeuvres protégées (voir par. 1.3 du présent document) peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une licence par le titulaire du droit d'auteur.

1.9 Le droit moral

La Loi actuelle sur le droit d'auteur définit comme suit le droit moral:

"(7) Indépendamment de ses droits d'auteur, et même après la cession partielle ou totale desdits droits, l'auteur conserve la faculté de revendiquer la paternité de l'oeuvre, ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite oeuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation." (S.R., c 55, art. 12)

Concernant le droit moral, le Gouvernement du Québec(20) et d'autres organismes ont proposé des améliorations suite au dépôt de la première version du projet C-60, soit celle du 27 mai 1987.

Les ajouts pour mieux expliciter et protéger les droits moraux reliés aux droits d'auteur que la Chambre des Communes a retenus (version du Projet C-60 en date du 11 décembre 1987) sont mentionnés à l'ANNEXE C. Le lecteur est invité à y référer afin d'en avoir une idée exacte.

---

(20) Projet de Loi-60:
- Lettre de madame Lise Bacon à madame Flora MacDonald en date du 87-09-17.
- Position du Gouvernement du Québec. Lise Bacon, ministre des Affaires culturelles et Vice-première ministre. Québec. 10 septembre 1987. 9 p. (voir les pp. 4, 5 et 6).

2.0 AUTRES LOIS

Les autres dispositions qui peuvent avoir un impact sur la protection des logiciels sont:

- La Loi sur les marques de commerce;
- La Loi sur les brevets;
- Le Code criminel.

Voici un bref exposé visant à montrer comment ces lois rejoignent la protection des logiciels.

2.1 La loi sur les marques de commerce

Me Marie-Claude Lauzanne définit comme suit les marques de commerce:(21)

> "Une marque de commerce consiste en un mot, un symbole, un dessin ou les trois ensemble. Elle sert à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme d'autres produits ou services offerts sur le marché." (p. 1)

L'enregistrement d'une marque de commerce n'est pas obligatoire; mais, l'enregistrement constitue la preuve pour un détenteur qu'il est le propriétaire de telle marque acquise à tel moment.

Pour obtenir l'enregistrement d'une marque de commerce, il faut s'adresser au:

Bureau du registraire des marques de commerce
Consommation et Corporations Canada
Place du Portage, Tour 1
50, rue Victoria
Hull, Qc
K1A 0C9

---

(21) Document-synthèse. La protection du logiciel: une question de survie! Colloque organisé conjointement par le ministère des Affaires culturelles et le ministère de l'Industrie et du Commerce. Gouvernement du Québec. Palais des congrès. Montréal. Les 12 et 13 mai 1986. La protection juridique des logiciels au Canada par Marie-Claude Lauzanne, avocate. 10 p.

Ultérieurement, lorsqu'une marque de commerce est enregistrée, elle est publiée dans le Journal des marques de commerce du Canada.

En plus du copyright, le producteur a tout intérêt à faire état de sa marque de commerce, lorsqu'il en a une évidemment, sur les logiciels qu'il commercialise

La marque de commerce ne protège pas le logiciel; toutefois, son utilisation peut aider à faire la preuve, en cas de litige, que tel logiciel est la propriété de tel producteur.

2.2 La Loi sur les brevets

Les logiciels sont protégés par la Loi sur le droit d'auteur mais [...] "le recours à l'informatique n'empêche aucunement l'obtention d'un brevet pour une chose qui autrement serait brevetable; par exemple un procédé de fabrication d'un objet ou d'une substance n'en est pas moins brevetable à cause du fait qu'un ordinateur contrôle les étapes du procédé".(22)

Pour obtenir un brevet, il faut s'adresser au:

Commissaire des brevets
Consommation et Corporations Canada
Place du Portage, Tour 1
Hull, Qc
K1 OE1

Les renseignements qui précèdent ne sont qu'une mention de la Loi sur les brevets, vu que celle-ci ne concerne pas directement les logiciels éducatifs. Le lecteur qui souhaiterait parcourir une analyse détaillée de cette Loi pourra consulter, entre autres, le rapport(23) de Me Claude Brunet, Me Raymond Trudeau et Me Lawence E. Johnson, de Martineau Walker réalisé pour le compte d'APO QUEBEC.

2.3 Le Code criminel

Quelques articles du Code criminel peuvent être invoqués lorsqu'un titulaire de droits d'auteur se croit lésé.

---

(22) Voir réf. n° 2, p. 49.

(23) Ibid., pp. 47 à 55 incl.

Certains de ces articles sont d'une portée générale et le cas des logiciels peut y être appliqué, tels ceux qui touchent le vol, la fraude, le méfait, etc. En outre, des lois fédérales assez récentes sont venues modifier des articles du Code criminel pour tenir compte d'une manière explicite des logiciels. A titre d'exemples, les articles 301.2 et 387 du Code criminel(24) qui traitent respectivement de l'utilisation non autorisée d'ordinateur et du méfait concernant les données sont reproduits à l'ANNEXE D.

3.0 PRÉSENTATION DE QUELQUES AUTRES MOYENS DE PROTECTION DES LOGICIELS

La section 3.0 traitera très brièvement d'autres moyens de protection, notamment de l'application de quelques cas de la Loi sur le droit d'auteur. Ces moyens ont une portée générale, ils concernent toutes les oeuvres protégées y compris les logiciels.

Comme autres moyens, on signalera le secret industriel et ses implications pour les personnes (physiques et morales) concernées par les logiciels.

Cette section se termine par l'énumération d'autres moyens dont la mise en place peut protéger des activités et des produits informatiques, notamment les logiciels.

Les moyens suggérés ici sont fort simples et d'application relativement facile. Leur emploi peut éviter des litiges pénibles et coûteux concernant soit le développement d'un produit, soit la réalisation d'une oeuvre, notamment celle d'un logiciel. C'est donc avant que les travaux soient amorcés ou commencés qu'il faut clarifier la situation; la section 3.0 apporte des éléments de solution en ce sens.

3.1 Le droit d'auteur selon diverses catégories de personnel, de contrats et d'employeurs en regard de la Loi sur le droit d'auteur

Il est hasardeux et un peu téméraire de vouloir aborder un tel sujet en si peu d'espace. C'est pour ce motif que nous renverrons le lecteur à des études qui traitent ce sujet en y apportant les développements voulus ainsi que les nuances nécessaires.

---

(24) S.R.C. 1970, C-34 tel que modifié par la Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada en ce qui concerne les infractions contre les droits de propriété relatifs aux ordinateurs. S.C. 1985 C-19.

Ces études sont identifiées en (3), (25) et (26).

Fort de l'avertissement donné plus haut, nous tenterons uniquement de brosser une esquisse de la situation à l'aide d'un tableau-synthèse. Celui-ci sera précédé de la définition des deux types de contrats mentionnés au tableau et suivi de quelques commentaires notamment au sujet des catégories de personnel.

Définition des contrats de services et des contrats pour services.

La définition des contrats de services et pour service est de Jean Goulet.(27)

- **Contrat de services**

"Nous entendons ici par contrat de services, le contrat de louage par lequel se crée un lien de prépositon entre le locataire et le locateur de services."

- **Contrat pour services**

"Nous assimilons ici le contrat pour services au contrat d'entreprise qui est "un contrat par lequel l'une des parties, l'entrepreneur, s'oblige à faire un travail quelconque pour le compte de l'autre, le maître ou propriétaire, moyennant un certain prix et sans qu'il existe entre elles un lien de subordination" (T. Rousseau-Houle, Précis du droit de la vente et du louage, Québec, P.U.L. 1978, p. 323)."

Les autres éléments du tableau ne posent pas de difficulté particulière.

---

(25) GOULET, Jean, avocat. Étude. La protection juridique du logiciel: options et stratégies. Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste. (SGPI-SA) Ministère des Affaires culturelles (MAC). Gouvernement du Québec. 1984. 83 p. Réimpressions: septembre 1984 et janvier 1985.

(26) ROUSSEL, Ghislain, avocat. Le droit d'auteur des auteurs salariés et employés. Direction des services aux artistes. Ministère des Affaires culturelles. Gouvernement du Québec. Québec. 1987. 64 p.

(27) Voir réf. nº 25, p. 55.

TABLEAU-SYNTHÈSE

LE DROIT D'AUTEUR SELON DIVERSES CATÉGORIES DE PERSONNEL, DE CONTRATS ET D'EMPLOYEURS AU REGARD DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

PERSONNEL	LIEN D'EMPLOI	EMPLOYEURS	LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR	REMARQUES
AUTEURS SALARIÉS (FONCTIONNAIRES)	Attribution du droit d'auteur: **contrat de services**	La Couronne	"Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les oeuvres préparées ou publiées, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement, appartient sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il dure cinquante ans à compter de la première publication de l'oeuvre. S.R., c. 55," **art. 11**	La règle générale s'applique, i.e. le droit d'auteur appartient à la Couronne, sauf stipulation contraire conclue avec l'auteur.
AUTEURS-SALARIÉS-PROFESSEURS	Attribution du droit d'auteur: **contrat de services**	- Commission scolaire - Institutions privées d'enseignement	"(1) Sous réserve de la présente loi, l'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre". **art. 12(1)** "(3) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'oeuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur. [...]". **art. 12(3)**	Ici, il est difficile de formuler une règle générale sans y apporter des nuances (voir à cet effet, les commentaires formulés à la p. 20).

TABLEAU-SYNTHÈSE
(SUITE)

PERSONNEL	CLIEN D'EMPLOI	EMPLOYEURS	LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR	REMARQUES
AUTEURS-SALARIÉS	Attribution du droit d'auteur: **contrat de services**	Producteurs privés de logiciels	Ibid. art. 12(3)	La règle générale s'applique, i.e. le droit d'auteur appartient à l'employeur, sauf stipulation contraire conclue avec l'auteur.

CONTRACTUELS	LIEN D'EMPLOI	CONTRACTANTS	LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR	REMARQUES
AUTEURS À LA PIGE	Attribution du droit d'auteur: **contrat pour services ou contrat d'entreprise**	Exemple de contractants: - La Couronne - Une comm. scol. - Un producteur privé - Autres organismes	"(4) Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une manière générale, ou avec des restrictions territoriales, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé." art. 12(4)	On ne peut formuler ici une règle générale. Tout dépend de la négociation entre les parties (contractant/contractuel). Selon les dispositions convenues au contrat, le droit d'auteur appartient soit au contractuel, soit au contractant.

Commentaires concernant les catégories de personnel

- **Les auteurs-salariés-fonctionnaires (contrat de services)**

Dans ce cas la situation ne prête pas à ambiguïté; le droit d'auteur appartient généralement à la Couronne.

- **Les auteurs-salariés-enseignants (contrat de services)**

À première vue les choses semblent des plus claires dans le cas de l'enseignant-auteur dont l'employeur est une commission scolaire. D'une manière générale, l'oeuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi appartient à l'employeur et dans le cas présent à la commission scolaire. Mais, dans la pratique, il existe une zone grise car il est loin d'être toujours facile de déterminer ce qui pour un professeur est accompli dans l'exercice de son emploi.

Le lecteur trouvera dans "Problèmes de droits d'auteur en éducation" une analyse détaillée de toute cette question.(28)

- **Les auteurs-salariés en général (contrat de services)**

Le cas des auteurs-salariés ne fait généralement pas problème. Comme le prévoit l'article 12(3) le droit d'auteur appartient à l'employeur et dans le cas qui nous intéresse aux producteurs de logiciels.

- **Les auteurs à la pige "contractuels" (contrat pour services ou contrat d'entreprise)**

Dans le cas des auteurs à la pige ("contractuels") ceux-ci peuvent conserver leur droit d'auteur ou le céder en tout ou en partie à l'organisme qui les embauche. Le tout devient affaire de négociation entre les parties.

Il y a lieu de rappeler en terminant que même lorsqu'un auteur cède son droit d'auteur, le cessionnaire a l'obligation de respecter le droit moral (cf. paragraphe 1.9 du présent document).

Conclusion

Les données qui précèdent devraient être suffisantes pour montrer la complexité de l'attribution du droit d'auteur dans diverses circonstances.

---

(28) Voir réf. nº 3, pp. 94 à 103 incl.

3.2 Le secret industriel

Le secret, dans maintes occasions, est indispensable, soit pour protéger la vie privée(29), soit pour d'autres motifs telle la protection d'enjeux économiques importants. Ainsi, une entreprise qui a consenti des investissements considérables pour développer et réaliser une oeuvre, un produit, n'entend pas voir "couler" des informations dont la divulgation pourrait compromettre tous ses efforts. C'est alors que l'on parlera de secret industriel.

Selon Goulet "le secret industriel existe donc:

- quand il y a vraiment matière à secret et tant que dure la situation du secret;
- quand les détenteurs du secret connaissent l'intention de garder l'information secrète;
- quand ces détenteurs ont accepté de garder le secret."
  (N. L'Heureux. Précis du droit commercial du Québec, 2e édition. Québec, P.U.L. 1975. p,. 109.)

Comme on vient de le constater le secret industriel implique deux parties: un propriétaire d'entreprise et des employés. Si ce même propriétaire juge le secret industriel comme un des moyens appropriés de mieux protéger ses intérêts, il lui revient de prendre l'initiative en établissant et en faisant connaître sa politique à tous ses employés (permanents, occasionnels, contractuels, etc.); il fera aussi en sorte que tous les employés y souscrivent.

Les auteurs de l'étude d'APO QUÉBEC dénomment cette politique "règles de conduite"; de plus ils en ont dressé les éléments(30). Comme ceux-ci peuvent être d'un grand secours à tout propriétaire qui voudrait établir de telles règles dans son entreprise, l'ANNEXE E les reproduit.

En plus de l'établissement d'une politique ou de "règles de conduite" dans l'entreprise, les auteurs de l'étude d'APO QUEBEC suggèrent de faire signer une convention de confidentialité aux employés qui ont accès à des données confidentielles; comme dans le cas des règles de conduite, ils en fournissent les objectifs, les avantages et les éléments qu'elle devrait comprendre.(31)

---

(29) Voir réf. n° 25, pp. 42 et 43.

(30) Voir réf. n° 2, pp. 93, 94 et 95.

(31) Ibid., pp. 95, 96, 97, 98 et 99.

Goulet(32) suggère également de recourir à une convention écrite et particulière dans le cas des employés qui ont accès à des données confidentielles. A cet effet, il propose deux formules; l'ANNEXE F reproduit la seconde sous le titre de "Déclaration solennelle de loyauté et de discrétion".(33)

3.3 Autres moyens de divers ordres

Dans son volume intitulé La protection de l'informatique Pierre Gratton(34) décrit divers moyens dont l'application peut contribuer à mieux protéger les activités d'une entreprise agissant dans le domaine informatique.

Cet auteur identifie les mesures suivantes:

"La protection du milieu physique.

La protection du développement, de l'entretien et de l'exploitation des systèmes informatisés.

La protection des données et des logiciels.

La protection des systèmes de communication.

La protection au niveau du personnel.

La planification des mesures d'urgence."

À la fin de cette énumération, il est opportun de rappeler dans quel esprit cet auteur présente toutes ces mesures dans l'avant-propos de son ouvrage.(35)

> "Il est utopique de prétendre que toutes les mesures de protection décrites dans ce volume doivent obligatoirement être implantées dans tout environnement informatique. La nécessité de les utiliser doit tenir compte des besoins de l'organisation dans ce domaine, en soupesant les menaces qui la guettent, et les conséquences qui pourraient éventuellement en résulter." p. 1

---

(32) Voir réf. nº 25, p. 49.

(33) Ibid., p. 52.

(34) GRATTON, Pierre. La protection des ressources informatiques. Collection gestion informatisée dirigée par Gilles-Emmanuel Saint-Amant. Editions G. Vermette, Boucherville. Les éditions d'organisation, Paris. 1985. 237 p. (voir en particulier les chapitres sept à douze incl.; pp. 69 à 180 incl.).

(35) Ibid., p. 1.

Les moyens décrits dans la présente section comme étant susceptibles de protéger des activités ou des produits informatiques viennent s'ajouter à tous ceux qui ont été présentés dans les sections antérieures. Ils ne sont pas secondaires mais complémentaires.

4.0 LES RECOURS POSSIBLES

Lorsqu'un titulaire de droits d'auteur s'estime lésé, il peut exercer des recours civils ou des recours sommaires (pénaux). La Loi sur le droit d'auteur prévoit les uns et les autres.

4.1 Les recours civils

Les recours civils habituellement possibles en vertu de la Loi sur le droit d'auteur sont:

- l'injonction (art. 20(1);
- le paiement de dommages-intérêt (art. 20(1) et 20(4);
- la reddition de comptes (art. 20(1);
- la saisie ou recouvrement de possession (art. 21).

Comme complément d'information, on retrouvera à l'ANNEXE G les articles 20(1), 20(2), 20(4) et l'article 21 de la Loi sur le droit d'auteur.

4.2 Les recours sommaires (pénaux)

Quant aux recours sommaires, en rapport avec la Loi sur le droit d'auteur, les auteurs de l'étude d'APO QUEBEC en fournissent une définition et ils en montrent aussi les limites:(36)

> "En plus des recours civils, celui qui viole un droit d'auteur s'expose à des recours de nature pénale, c'est-à-dire à des amendes et même, théoriquement, à des peines d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. Dans la loi actuelle, hormis les peines d'emprisonnement, qui du reste ne sont jamais prononcées, ces recours sommaires ne sont pas très efficaces. En effet, la Loi de 1924 établit les amendes possibles à un niveau si bas (quelques dizaines de dollars), que les contrefacteurs sont généralement pénalisés davantage par un recours civil." p. 21

---

(36) Voir la réf. n^{o} 2, p. 21.

D'une part, le lecteur trouvera à l'ANNEXE G quelques alinéas de l'article 25 qui traitent des recours sommaires. D'autre part, il y a lieu de rappeler que les nouveaux articles prévus par le projet de Loi C-60(37) comportent non seulement une mise à jour mais aussi des pénalités beaucoup plus sévères.

Les recours sommaires qui peuvent être exercés en vertu de la Loi actuelle sur le droit d'auteur ne sont pas très efficaces. Toutefois, il existe d'autres recours prévus au Code criminel; ceux-ci sont brièvement mentionnés au point 2.3 du présent document. Il n'est donc pas nécessaire de les répéter ici.

5.0 LE DÉPÔT LÉGAL DES LOGICIELS

La cinquième section fera état, d'une manière générale, du dépôt légal tant au Québec qu'au Canada. Il sera également fait mention du bien-fondé de l'obtention d'un numéro ISBN pour chacune des oeuvres qu'une entreprise réalise, bien que cette démarche ne soit pas impérative comme celle du dépôt légal. Il sera successivement question:

- du dépôt légal au Québec;
- du dépôt légal au Canada;
- du numéro ISBN.

5.1 Le dépôt légal au Québec

Avant de donner quelques brefs renseignements sur le dépôt légal au Québec, il est important de rappeler qu'il constitue un des moyens efficaces de constituer, de conserver et d'enrichir notre patrimoine.

L'article 8 de la Loi sur la Bibliothèque nationale(38) définit le dépôt légal; il vaut mieux le citer plutôt que de tenter de le résumer.

"Dépôt légal par l'éditeur.

8. Tout éditeur d'un document publié dans le Québec doit, dans les trente jours qui suivent la publication de ce document, en déposer, à

---

(37) Voir l'ANNEXE A.

(38) Québec. Éditeur officiel. Loi sur la bibliothèque nationale. Chapitre B-2. 1979. 5 p.

titre gratuit, deux exemplaires à la Bibliothèque nationale; toutefois, un seul exemplaire est requis lorsque la valeur au détail des deux exemplaires à déposer dépasse au total vingt-cinq dollars, ou lorsque le tirage de ce document n'est pas supérieur à cinquante exemplaires.

Dépôt par l'imprimeur.

L'obligation imposée par le présent article incombe, à défaut d'un éditeur ayant son domicile ou une place d'affaires dans le Québec, aux personnes suivantes domiciliées au Québec ou y ayant une place d'affaires:

a) l'imprimeur du document ou la personne qui le multiplie par un procédé graphique autre que l'imprimerie, ou à leur défaut,

b) la personne qui a le droit exclusif de faire la distribution du document dans le Québec ou à son défaut,

c) l'auteur du document, s'il s'agit d'un document imprimé."
1966-67, c. 24, a.8

L'article 10 de cette même Loi prévoit une réglementation pour l'application du dépôt légal. L'un des règlements(39) qui découle de cet article énumère, entre autres objets, les documents exclus du dépôt légal, tels que les formules, les étiquettes, etc., et les oeuvres phonographiques, photographiques, gravures et estampes.

Actuellement, la Bibliothèque nationale du Québec ne reçoit pas les logiciels en dépôt légal; toutefois, la Bibliothèque nationale du Canada les accepte.

Au Québec, la Loi sur le dépôt légal existe depuis quelque vingt ans.

5.2 Le dépôt légal au Canada

Avant de fournir quelques renseignements d'ordre général sur le dépôt légal, il y a lieu de rappeler qu'il "[...] représente la méthode la plus pratique et la plus efficace de constituer une vaste collection nationale".(40)

---

(39) Règlement sur le dépôt légal. Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2, a. 10, r. 2), voir les n^{os} 2 et 3.

(40) Bibliothèque nationale du Canada. Dépôt légal. Pour conserver le patrimoine canadien publié. Guide pour: les éditeurs de livres, les éditeurs de périodiques, les compagnies d'enregistrements sonores, les éditeurs de microformes. Ottawa. 1988. s.p. Ministère des Approvisionnements et Services Canada. N^{o} de cat. SNB-182/1988. Textes en français et en anglais disposés tête-bêche.

Il faut aussi indiquer immédiatement que les entreprises produisant diverses oeuvres au Québec sont généralement assujetties à deux dépôts légaux, soit celui du Québec et celui du Canada.

D'après les règlements sur le dépôt légal découlant de la Loi sur la bibliothèque nationale, les entreprises doivent y déposer, selon le prix, un ou deux exemplaires de chacune des oeuvres offertes au public ou mises en vente.

Pour obtenir la brochure citée ou d'autres renseignements, il faut s'adresser à:

Bibliothèque nationale du Canada
395, rue Wellington
Ottawa, Ontario
K1A ON4
(819) 997-9565

Au Canada, le dépôt légal existe depuis quelque trente-cinq (35) ans et en France depuis quelque quatre cent cinquante (450) ans.

5.3 Numéro international normalisé du livre / International Standard Book Number (ISBN)

Le but et les avantages du numéro "ISBN" sont décrits dans une brochure(41) de la Bibliothèque nationale du Québec:

> "La normalisation d'un système de numérotation des livres permet d'identifier sur le plan international toute publication quelle qu'elle soit. Chaque titre ou chaque édition d'un même titre porte un seul numéro ISBN.
>
> Ainsi, l'emploi de l'ISBN évite la confusion entre des titres semblables et facilite les différentes opérations de gestion pour les intervenants du monde du livre (bibliothèques, librairies, maisons d'édition, distributeurs, etc.). Il est utile au traitement des publications dans les systèmes automatisés car il constitue une clé de recherche précise dans les banques de données bibliographiques. L'ISBN permet, entre autres, l'automatisation des commandes, des listes d'éditeurs et la gestion des stocks." p. 5

---

(41) Bibliothèque nationale du Québec. Normes pour l'utilisation de l'ISBN. Ministère des Affaires culturelles. Montréal. 1986. 15 p.

La même brochure (42) énumère les documents susceptibles de recevoir un numéro ISBN:

"- livres (toute publication non périodique, imprimée et comptant au moins cinq pages);

- ensembles multi-supports, ensembles éducatifs;

- livres sur cassettes;

- logiciels;

- microformes;

- publications en braille;

- cartes publiées pour la vente;

- numéros séparés de publications en série, paraissant une fois par an ou moins, de façon plus ou moins régulière (ex.: annales, comptes rendus et rapports annuels, annuaires);

- ouvrages complets paraissant en livraisons fractionnées, avec ou sans périodicité;

- tirés-à-part, à condition qu'ils aient un titre, une nouvelle pagination et qu'ils soient mis en vente isolément;

- publications à feuilles mobiles, à la condition qu'elles paraissent sous un titre unique et que les feuillets intercalaires portent le même titre." pp. 7 et 8

Depuis janvier 1979, la Bibliothèque nationale du Québec attribue les numéros ISBN aux éditeurs francophones canadiens, tandis que la Bibliothèque nationale du Canada continue de s'occuper des éditeurs anglophones canadiens.

Concernant le numéro ISBN:

Les éditeurs francophones canadiens s'adressent à:

Bibliothèque nationale du Québec
ISBN
125, rue Sherbrooke ouest
Montréal, Qc
H2X 1X4
(514) 873-5661

---

(42) Ibid., pp. 7 et 8.

Les éditeurs anglophones canadiens s'adressent à:

Bibliothèque nationale du Canada
Agence canadienne de l'ISBN
395, rue Wellington
Ottawa, Ontario
K1A ON4
(819) 997-9565

6.0 L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DE LOGICIELS

L'importation comme l'exportation de logiciels auprès d'autres pays comportent de multiples implications juridiques qui débordent même les lois sur le droit d'auteur des pays concernés. Seul un juriste avisé sera en mesure de conseiller adéquatement une entreprise qui veut se lancer soit dans l'importation soit dans l'exportation de logiciels.

Il existe de la documentation sur la protection des logiciels concernant divers pays notamment les Etats-Unis, la France, etc. C'est avec eux que des entreprises québécoises sont surtout susceptibles de transiger.

Comme le but de cette section est seulement d'attirer l'attention sur un domaine fort complexe, on ne mentionnera que quelques documents(43)(44) que le lecteur intéressé pourra consulter.

Le recueil de textes intitulé "Le logiciel propriété et contrats" comprend cinq parties:

Les parties I, II et III traitent respectivement du Canada, des États-Unis et de la France en abordant pour chacun d'eux des points de doctrine, de législation et de jurisprudence.

La partie IV donne de nombreux exemples de contrats tandis que la partie V fournit une abondante bibliographie.

---

(43) La protection juridique des logiciels en droit américain par Me Michel Racicot de Clarkson, Tétreault. Montréal, Canada. Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste. Ministère des Affaires culturelles. Gouvernement du Québec. 1986. 17 p. et Annexe (Form TX). Conférence prononcée par Me Michel Racicot au Colloque La protection des logiciels: une question de survie! Ministère des Affaires culturelles et ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec. Palais des Congrès de Monréal. 12-13 mai 1986.

(44) Université de Montréal. Centre de recherche en droit public et Faculté de droit. Le logiciel propriété et contrats. Textes réunis pour le colloque sur le logiciel-propriété et contrats, vendredi 2 mai 1986 par Ejan Mackaary, France Abran avec la collaboration de Daniel Gervais. Montréal. 1986. 556 p.

CONCLUSION

La première partie de ce document avait pour but de présenter les éléments essentiels de la Loi sur le droit d'auteur et de souligner aussi d'autres lois ou modalités susceptibles d'apporter une protection efficace aux oeuvres protégées et notamment aux logiciels en général.

La seconde partie traitera plus spécifiquement des logiciels éducatifs et parmi les données de la première partie certaines serviront de cadre de référence pour l'élaboration des modes d'accès aux logiciels éducatifs au Québec.

SECONDE PARTIE

LES LOGICIELS ÉDUCATIFS

7.0 QUELQUES CARACTÉRISTIQUES DES LOGICIELS ÉDUCATIFS

Parmi les caractéristiques des logiciels éducatifs, on mentionnera la clientèle à laquelle ils sont destinés, les buts qu'ils poursuivent ainsi que leurs composantes, soit la(les) disquette(s) et la documentation d'accompagnement.

7.1 La clientèle et les buts des logiciels éducatifs

- La clientèle

Il existe des logiciels éducatifs pour des élèves ou des étudiants des divers ordres d'enseignement. Mais ici, il sera uniquement question des logiciels produits pour des élèves des ordres primaire ou secondaire qui fréquentent soit des écoles publiques, soit des institutions privées.

- Les buts des logiciels éducatifs: soutien à l'apprentissage et à l'enseignement

Les logiciels éducatifs sont généralement considérés comme des soutiens à l'apprentissage/enseignement. L'ordinateur ne vient donc pas supprimer les moyens existants, mais il s'y ajoute et on devrait y recourir quand les autres moyens s'avèrent plus ou moins efficaces pour l'apprentissage de telles ou telles notions, de telles ou telles parties d'un programme d'études.

7.2 Les catégories de logiciels éducatifs

Le Groupe de travail ministériel(45) donne la définition suivante des diverses catégories de logiciels éducatifs:

> "Au-delà des langages de programmation, il y a plusieurs types de logiciels éducatifs qui peuvent être intégrés avec profit dans la classe. On les regroupe commodément sous deux grandes rubriques: les logiciels d'application, appelés aussi progiciels, et les didacticiels.

---

(45) Groupe de travail ministériel. Sylvie Venne, rapporteur. La micro-informatique et l'enseignement. Pour une meilleure qualité des logiciels éducatifs. Service de la technologie éducative. Direction des politiques et des plans. Ministère de l'Éducation du Québec. Publication éditée à la Direction générale des publications gouvernementales du ministère des Communications en collaboration avec le Service des publications du ministère de l'Éducation. Québec. 1985. 36 p.

Les premiers sont des logiciels-outils grâce auxquels on explore les connaissances qu'ils permettent de manipuler. C'est le cas, par exemple, des logiciels de traitement de texte qui offrent l'occasion de s'interroger sur tous les aspects du discours écrit. C'est le cas également des logiciels de création et d'exploitation des fichiers ou de manipulation de données comme les chiffriers électroniques. Leur caractéristique principale est d'être des logiciels avec lesquels on crée des connaissances nouvelles à chaque exécution du programme. Souvent venus du monde du travail, ces logiciels, adaptés pour la classe, peuvent devenir de véritables outils de travail intellectuel et stimulent la créativité des élèves.

Les didacticiels, eux, sont plutôt consacrés à l'acquisition et à la maîtrise de connaissances ou d'habiletés particulières. En les utilisant, on ne crée pas, à proprement parler, quelque chose de nouveau. Plutôt, on examine à fond et sous tous ses aspects un savoir spécifique. Les didacticiels peuvent prendre diverses formes selon la fonction didactique qu'ils remplissent. Le tutoriel présente et explique des notions, l'exerciseur permet de mettre en pratique un savoir, le tableau électronique illustre des phénomènes dynamiques, la simulation reproduit le laboratoire, etc." (pp. 8 et 9)

7.3 Les composantes des logiciels éducatifs

Le logiciel éducatif comprend deux parties: la(les) disquette(s) qui renferme(nt) son contenu et la documentation d'accompagnement.

Dans le cas du logiciel éducatif, la documentation d'accompagnement demeure indispensable. Elle doit fournir, entre autres, des renseignements sur les objectifs du logiciel, ses modalités d'utilisation et d'intégration aux autres moyens d'apprentissage, des informations d'ordre technique, etc.

Le Groupe de travail ministériel(46) a très bien décrit les composantes d'un logiciel éducatif. Celles-ci font l'objet de l'ANNEXE H.

Les producteurs de logiciels qui songent à faire de l'enseignement individualisé au moyen de l'ordinateur pourraient consulter, entre autres, une des publications de la Direction de la technologie éducative(47). Bien que cette brochure date de quelques années, le contenu en demeure toujours d'actualité.

---

(46) Ibid., pp. 16, 17 et 18.

(47) PINSONNEAULT, Olivier. L'enseignement individualisé. Direction de la technologie éducative. Direction générale des moyens d'enseignement. Ministère de l'Education du Québec. 1983. 59 p.

7.4 La production de logiciels éducatifs

Vu la clientèle visée et les objectifs que l'on souhaite atteindre par l'utilisation de logiciels éducatifs, leur production comporte de grandes exigences soit légales, soit pédagogiques, soit techniques.

Les renseignements fournis ici et la documentation suggérée devraient faciliter la tâche à des producteurs qui veulent réaliser des logiciels éducatifs. À titre de rappel, le lecteur intéressé pourra consulter en particulier certains des sujets abordés, soit dans la première partie, soit dans la seconde partie:

- l'enregistrement d'une oeuvre (point 1.6);
- la mention du droit d'auteur (point 1.7);
- la pratique du droit d'auteur (point 1.8);
- le droit moral (point 1.9);
- les moyens de protection des logiciels (section 3.0);
- le dépôt légal (section 5.0);
- la clientèle et les buts des logiciels éducatifs (point 7.1);
- les catégories de logiciels éducatifs (point 7.2);
- les composantes d'un logiciel éducatif (point 7.3);
- les types d'équipement (section 8.0);
- les documents traitant d'évaluation des logiciels (point 11.3.1).

Enfin, il y a lieu de rappeler que diverses lois ont aussi un impact important dans le domaine des ressources didactiques et notamment des logiciels.(48)

> "[...] La Loi concernant le droit d'auteur régit le respect de ce droit exclusif d'exploitation d'une oeuvre originale.

---

(48) Le manuel scolaire au Québec. Aperçu des actions du ministère de l'Éducation. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Direction des ressources didactiques. Gouvernement du Québec. Ministère de l'Education. 1987. 23 p.

> La Charte de la langue française prescrit l'utilisation de la toponymie officielle dans les manuels scolaires. La Loi sur la conversion au système international d'unités a le même effet en matière d'unités de mesure. La Loi sur la protection du consommateur interdit la publicité adressée aux enfants. La Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre institue un régime d'agrément des éditeurs et des libraires et impose aux organismes d'enseignement publics d'acheter leurs livres, à l'exception des manuels scolaires, dans les librairies agréées." p. 7

Ce rappel de diverses lois ayant des répercussions sur la production de matériel didactique et notamment des logiciels éducatifs a pour but de donner l'ensemble du contexte légal qui peut s'appliquer.

8.0 LES TYPES D'ÉQUIPEMENT AU QUÉBEC ET LES CONSÉQUENCES AU POINT DE VUE LÉGAL, PÉDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIF

Dans une proportion de l'ordre de trente pour cent, l'équipement informatique que l'on retrouve au Québec est le MAX de Comtern. Cette particularité, au point de vue de l'équipement, a des répercussions très importantes que les auteurs de rapport APO QUEBEC(49) ont fort bien analysées.

> "[...] la compatibilité du Max 20e avec d'autres équipements n'est certes pas son meilleur atout. En fait, le logiciel conçu pour être utilisé sur de l'équipement Max 20e devra être adapté (on pourrait dire "traduit") pour être utilisable sur un autre type d'équipement. Inversement, le logiciel conçu pour être utilisé sur autre chose que du Max 20e devra être adapté au Max 20e pour y être utilisable.
>
> En un premier temps, ceci voudra dire que le producteur québécois de logiciels éducatifs, dès lors qu'il prévoit distribuer un logiciel à l'extérieur de la province, devra s'assurer qu'il a obtenu du concepteur les droits nécessaires à l'adaptation du logiciel pour le rendre compatible avec un équipement autre que le Max 20e. En effet, il semble inévitable que "l'adaptation" d'un logiciel pour le rendre compatible avec une autre sorte d'équipement constitue, au regard de la Loi sur le droit d'auteur, une "traduction", laquelle ne peut être effectuée licitement sans le consentement de l'auteur de l'oeuvre à traduire.
>
> À l'inverse, le distributeur québécois de logiciels éducatifs qui désire vendre au Québec un logiciel étranger - et donc forcément conçu pour

---

(49) Voir référence nº 2, pp. 84 et 85.

des appareils différents du Max 20e - devra obtenir de son fournisseur soit un logiciel déjà adapté soit le droit d'adapter le logiciel à l'équipement québécois.

Évidemment, cela est aussi vrai chaque fois qu'un logiciel destiné à servir sur un équipement donné doit être adapté pour servir sur un autre type d'équipement, par exemple de Apple à IBM ou vice versa. Mais il reste que l'importance du parc de l'équipement Max 20e et sa concentration dans les écoles du Québec a comme conséquence inévitable l'adaptation nécessaire des logiciels au marché local et, par ricochet, l'inclusion, dans les ententes contractuelles avec les concepteurs d'ici ou les distributeurs étrangers, de clauses permettant ces adaptations."

Le point de vue exprimé par ces juristes n'a pas besoin de plus amples commentaires.

9.0 LES USAGERS

Ce sont les commissions scolaires qui ont le mandat de dispenser les services éducatifs aux élèves de leur territoire. Pour ce faire, la Loi sur l'instruction publique crée pour ces organismes un certain nombre d'obligations notamment celles qui concernent le matériel didactique.

Au lieu de présenter un résumé de ces articles de la Loi sur l'instruction publique, il est de beaucoup préférable de renvoyer le lecteur intéressé au texte original.

Il y a lieu de noter que le projet de Loi 107 aborde aussi la question du matériel didactique.

À titre de complément d'information, l'ANNEXE I fournit les obligations des commissions scolaires quant au matériel didactique, selon la Loi actuelle sur l'instruction publique et selon le projet de Loi 107.

Le MEQ ne fait pas qu'appliquer des lois ou des règlements ayant trait au matériel didactique. Il poursuit aussi des actions de nature à aider les commissions scolaires et les producteurs dans l'exercice de leur responsabilité respective. A cet effet, les principales interventions du MEQ sont décrites au point 11.0.

10. LES PRODUCTEURS QUÉBÉCOIS DE LOGICIELS

Cette section fournira de l'information au sujet des producteurs de logiciels; il sera question de leur nombre au Québec, du type d'entreprises qu'ils forment ainsi que d'une mention de quelques répertoires.

10.1 Leur nombre au Québec

Comme il s'agit d'une industrie qui n'a pas encore une longue tradition, comme plusieurs entreprises ont dans le domaine de l'informatique des activités variées notamment celle de la production de logiciels éducatifs, comme il n'est pas toujours facile d'obtenir des renseignements précis pour diverses raisons, l'ensemble de ces facteurs fait que l'industrie québécoise concernant les logiciels demeure difficile à bien circonscrire.

En se basant sur les données recueillies par la DRD lors d'un sondage réalisé à l'automne 1987, on peut raisonnablement estimer que les producteurs québécois de logiciels seraient actuellement au nombre de quelque soixante-quinze.

10.2 Les types d'entreprises

CEGIR a réalisé à l'automne 1986 une étude qui portait sur l'industrie québécoise du logiciel. En se basant sur cette étude,(50) voici la description que cette firme donne des entreprises québécoises dont l'activité principale est la création et la commercialisation de logiciels:

> "[...] CEGIR a mené sa propre enquête auprès des fabricants considérés parmi les plus importants de l'industrie. Cette enquête tend à confirmer les données connues à ce jour sur la taille des entreprises québécoises de logiciels. Des 57 firmes sondées par CEGIR, 45 ont pour activité principale la création et la commercialisation de logiciels (i.e. au moins la moitié de leurs employés oeuvrent dans ce secteur). Ces firmes comptent en moyenne 25 employés, mais presque la moitié d'entre elles en comptent dix ou moins. Le chiffre d'affaires ne dépasse pas un million $ pour 60% d'entre elles. Au total, les revenus annuels tirés de la vente de logiciels par ces 45 firmes s'élèvent à 75 millions $." p. 36

---

(50) Gouvernement du Québec. Gouvernement du Canada. L'industrie québécoise du logiciel: Problématique et options stratégiques. Étude réalisée dans le cadre des travaux du comité Canada-Québec sur le développement du logiciel d'expression française. Cette étude a été produite en octobre 1986 par la firme CEGIR pour le Comité Canada-Québec sur le développement du logiciel d'expression française. Edition réalisée à la Direction des communications du ministère des Communications. Québec. 1987. 267 p.

Il y a tout lieu de croire que la situation décrite ci-dessus a peu changé depuis 1986.

Quant aux logiciels éducatifs le tableau produit par la Centrale des bibliothèques et cité dans l'étude de CEGIR(51) indique, qu'en 1986, 43 firmes auraient produit 298 logiciels; pour le détail de ce tableau consulter l'Annexe J qui le reproduit.

10.3 Mention de quelques répertoires

En tenant compte des réserves et des difficultés déjà signalées en 10.1, il sera fait mention ici de quelques répertoires.

- Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Direction des ressources didactiques. Liste d'organismes et de firmes oeuvrant en micro-informatique scolaire au Québec. Version revisée. René Dextraze. Montréal. Janvier 1988. 19 p. et un index non paginé de 3 p.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) publie, depuis quelques années, un répertoire des firmes québécoises et il le met régulièrement à jour. La dernière édition de ce répertoire a pour titre:

- Gouvernement du Québec. Ministère de l'Industrie et du Commerce. Service du logiciel et des équipements bureautiques et informatiques. L'industrie québécoise de l'informatique. Répertoire. Logiciels. Produits informatiques et bureautiques. Instrumentation, contrôles et automatismes (CAO/FAO). Mai 1986. Direction des communications. 62 p.

Selon les renseignements reçus du MIC, une mise à jour de ce répertoire est en préparation et elle devrait être disponible en septembre 1988.

11.0 DIVERSES FORMES D'AIDE ET D'INTERVENTIONS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Le ministère de l'Éducation apporte à des entreprises de logiciels éducatifs diverses formes d'aide et effectue diverses interventions dont les principales sont:

- l'acquisition de logiciels éducatifs;

---

(51) Ibid., p. 51.

- le soutien à la production;

- le maintien d'un système d'évaluation;

- la mise sur pied, récemment, d'un bureau de consultation;

- la mise sur pied, en 1985, d'un Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur au préscolaire, au primaire et au secondaire;

- enfin, plus récemment, la mise sur pied d'un Comité de liaison avec les producteurs commerciaux de logiciels.

11.1 L'acquisition de logiciels éducatifs

Le programme de soutien à l'acquisition de logiciels éducatifs se présente sous trois volets distincts; voici les principaux éléments de chacun d'eux.

- Le soutien à l'acquisition de logiciels par les commissions scolaires

Depuis quatre ans le Ministère a alloué aux commissions scolaires 4 000 000 $ pour l'achat de logiciels éducatifs et de didacticiels (Règle budgétaire 30072).

- La valise du Max

En 1985, le Ministère a confié à la Société GRICS le mandat de répertorier, d'évaluer, de sélectionner et d'acquérir les droits de reproduction et d'exécution publique de logiciels éducatifs tournant sur appareil Max de Comterm et destinés au réseau scolaire québécois.

Une telle "licence" fut achetée pour trente produits différents au coût de 1 000 000 $. Plusieurs de ces produits étaient des didacticiels, quelques-uns des logiciels-outils.

- Le programme de "licences mixtes"

En 1986, les autorités du Ministère confièrent à la Direction du matériel didactique le soin de gérer le programme de "licences mixtes".

Le but de cette opération était d'acquérir les droits collectifs d'utilisation pour le réseau scolaire (commissions scolaires et établissements d'enseignement privés) de quelques logiciels importants destinés à des programmes d'études prioritaires (français et mathématiques).

Les modalités: étant donné l'ampleur de ces logiciels et leurs coûts élevés pour un organisme d'enseignement, l'opération consistait à négocier avec l'éditeur des conditions de licence collective pour l'acquisition des produits. Le Ministère accordait à l'éditeur, pour l'ensemble du réseau, un montant donné, en contrepartie de quoi l'éditeur offrait son produit à prix réduit à chacune des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés du Québec. Chaque commission scolaire, chaque établissement privé était libre de se prévaloir de ces conditions de licences. L'ensemble de ces conditions ont été, après négociations avec l'éditeur, fixées par contrat et sont valables pour trois ans.

Un budget de 600 000 $ a été consenti à ce programme en 1986-87, pour l'achat de six logiciels éducatifs.

11.2 Le soutien à la production

En 1987-88, la DRD du MEQ continue d'apporter son aide et une contribution financière, laquelle s'élève cette année à 1 150 000 $ pour le soutien à la production de logiciels à visée éducative. Pour faciliter à tous la gestion de ce volet du plan de développement de la micro-informatique, la DRD a élaboré et publié quatre documents d'information, dont voici les titres:

- Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Direction des ressources didactiques. Plan de développement de la micro-informatique. Soutien à la production de logiciels à visée éducative. Cadre administratif et pédagogique pour la présentation des projets cadres de production de logiciels à visée éducative. (Règle budgétaire 30071). Montréal. 1987. 9 p. Code #16-7524-01.

- Gouvernement du Québec. MEQ. DGERD. DRD. Plan de développement de la micro-informatique. Soutien à la production de logiciels à visée éducative. Formulaire de présentation du projet cadre. (Règle budgétaire 30071). Montréal. 1987. 18 p. Code #16-7524-02.

- Gouvernement du Québec. MEQ. DGERD. DRD. Plan de développement de la micro-informatique. Soutien à la production de logiciels à visée éducative. Guide de rédaction du formulaire de présentation du projet cadre (Règle budgétaire 30071). Montréal. 1987. 9 p. Code #16-7524-03.

- Gouvernement du Québec. MEQ. DGERD. DRD. Plan de développement de la micro-informatique. Soutien à la production de logiciels à visée éducative. Guide de la Direction du matériel didactique. Démarche de production d'un logiciel à visée éducative. (Règle budgétaire 30071). Montréal. 1987. 12 p. Code #16-7524-04.

Les documents précités sont mis à jour tous les ans.

À noter que le programme quinquennal de soutien à la production en est à sa quatrième année d'existence. A ce jour, quelque 4 075 000 $ ont été investis auprès d'une trentaine de maisons de production pour soutenir la réalisation de quelque 70 logiciels éducatifs. Il est opportun de mentionner qu'un nombre important de commissions scolaires participent à la réalisation de ce programme quinquennal.

Pour connaître l'un ou l'autre des logiciels réalisés dans le cadre de ce plan, le lecteur intéressé consultera le document d'information suivant:

- Gouvernement du Québec. MEQ. DGERD. DMD. Catalogue des logiciels éducatifs subventionnés par le MEQ (septembre 1984 à juin 1988). Montréal. Mars 1988. 83 p.

11.3 Le maintien d'un système d'évaluation de logiciels éducatifs à la Direction des ressources didactiques

Le MEQ depuis les années 1985-86 joue un rôle important en ce qui concerne l'évaluation des logiciels éducatifs. Cette implication du MEQ a pour but de faciliter la tâche à tous les intervenants, soit des producteurs, soit des usagers du monde scolaire.

On ne mentionnera ici que les principales réalisations du MEQ dans ce domaine laissant au lecteur le soin de se procurer tels ou tels documents selon ses intérêts et ses besoins. Dans un premier temps, on indiquera donc trois titres qui traitent de l'évaluation et, dans un second temps, on mentionnera des répertoires de logiciels éducatifs disponibles sous forme imprimée et électronique.

11.3.1 Documents traitant d'évaluation de logiciels éducatifs

- Mataigne, Bernard. La micro-informatique et l'enseignement. L'évaluation des didacticiels. Direction de la technologie éducative. Direction des politiques et des plans. Ministère de l'Éducation. Publication éditée à la Direction générale des publications gouvernementales du ministère des Communications en collaboration avec le Service des publications du ministère de l'Éducation. Deuxième tirage. Québec. 1984. 51 p.

Note 1. Une nouvelle édition de cette brochure devrait paraître incessamment.

Note 2. Le contenu de la brochure suggérée peut intéresser les utilisateurs comme les producteurs de logiciels éducatifs.

***

- Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). Évaluation des logiciels. Critères d'évaluation des logiciels éducatifs. Toronto. 1985. 28 p.

L'introduction de cette brochure rappelle que:

"La conception et le modèle d'enregistrement standard des descriptions et des évaluations ont été mis au point par les représentants provinciaux membres du Groupe d'étude du CMEC pour la création d'une base de données sur les logiciels éducatifs. L'enregistrement standard constitue un des éléments essentiels de la collecte de données provenant de toutes les provinces et des territoires."

***

- Maurice, Pierre-Yves. Banque québécoise. Manuel de collecte de données. Direction des ressources didactiques. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Ministère de l'Education. Montréal. Décembre 1987. 40 p. Première version.

L'avant-propos indique que:

"Le Manuel de collecte de données a été l'occasion de mettre à jour la liste des critères de qualité du logiciel éducatif, afin de tenir compte de leur évolution et des exigences des utilisateurs d'aujourd'hui. Nous devons ce travail de recherche à Bernard Mataigne, spécialiste de l'évaluation des logiciels [...]."

11.3.2 Quelques répertoires de logiciels éducatifs disponibles

11.3.2.1 Sous forme imprimée

- Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Direction des ressources didactiques. Liste de logiciels éducatifs évalués. Novembre 1987. Montréal. 131 p. Code #16-4335 8788-705.

Cette liste des logiciels éducatifs évalués est expédiée à toutes les écoles du Québec.

- Catalogue de la banque québécoise.

Un extrait de la présentation de la "Liste des logiciels éducatifs évalués" donne une idée exacte du futur catalogue de la banque québécoise.

> "La "Liste de logiciels éducatifs évalués" est extraite de la "Banque québécoise sur les logiciels éducatifs évalués", qui comprend une série de descripteurs sur les logiciels et des commentaires fouillés sur leur évaluation. L'information de la Banque est donc plus élaborée que celle de la "Liste...". Elle s'adresse en particulier aux enseignants et à ceux qui, ayant repéré un logiciel, veulent en connaître dans le détail les forces et les faiblesses."

Note. Ce catalogue est en préparation à la Direction des ressources didactiques du ministère de l'Education.

- Les catalogues de la base de données du Conseil des ministres de l'éducation (Canada) (CMEC).

On retrouve dans l'introduction de chacun des catalogues du CMEC les renseignements suivants, qui pourraient sans doute intéresser des lecteurs.

> "Les descriptions et évaluations de logiciels placées dans la base sont fournies par les ministères de l'Education des provinces et des territoires. La partie descriptive des notices donne notamment le titre du logiciel, l'éditeur, les modèles d'ordinateur sur lesquels il marche, les objectifs, les groupes d'âge visés, la disponibilité et le prix, un résumé et des descripteurs. La partie Evaluation contient des rapports très complets d'évaluations effectuées selon une série normalisée de critères établis par des représentants de tous les ministères de l'Education des provinces et des territoires. Le CMEC a publié ces critères dans la brochure Evaluation des logiciels: Critères d'évaluation des logiciels éducatifs."

. Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). Base de données du CMEC sur les logiciels éducatifs. Affaires et finances. Catalogue de logiciels. Toronto. Septembre 1987. 50 p. Annexes A et B.

. Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). Base de données du CMEC sur les logiciels éducatifs. Cognition. Catalogue de logiciels. Toronto. Octobre 1986. 54 p. Annexes A et B.

. Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). Base de données du CMEC sur les logiciels éducatifs. Mathématiques. Catalogue de logiciels. Toronto. Octobre 1986. 140 p. Annexes A et B.

. Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). Base de données du CMEC sur les logiciels éducatifs. Sciences biologiques. Catalogue de logiciels. Toronto. Septembre 1987. 118 p.

. Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). Base de données du CMEC sur les logiciels éducatifs. Sciences du langage. Catalogue de logiciels. Toronto. Octobre 1986. 142 p. Annexes A et B.

. Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). Base de données du CMEC sur les logiciels éducatifs. Sciences physiques. Catalogue de logiciels. Toronto. Septembre 1987. 140 p. Annexes A et B.

11.3.2.2 Sous forme électronique

L'information donnée aux catalogues énumérés en 11.3.2.1 est également disponible dans les banques de données suivantes dont la Centrale des bibliothèques est le serveur:

- Banque québécoise.
- Base de données du CMEC sur les logiciels éducatifs.

11.3.2.3 LOGIBASE de la Centrale des bibliothèques (CB)

La Centrale des bibliothèques répertorie et tient à jour une liste des logiciels conçus ou adaptés au Québec; cette liste comprend des logiciels éducatifs.

Voici des renseignements succincts extraits d'un feuillet de la CB.(52)

(52) LOGIBASE. Répertoire des logiciels québécois. Printemps 1987. Centrale des bibliothèques. (feuillet)

"Tous les types de logiciels figurent dans LOGIBASE:

- Logiciels de systèmes et utilitaires
- Logiciels éducatifs, didacticiels
- Logiciels professionnels d'application générale
- Logiciels professionnels spécialisés (tous domaines)
- Logiciels familiaux et de divertissement

Des index multiples pour faciliter le repérage:

- Firmes productrices et auteurs de logiciels
- Titres des logiciels
- Marques et modèles d'ordinateurs, systèmes d'exploitation
- Domaines d'application ou fonctions, par mots-clés

Trois façons d'accéder à LOGIBASE en un tournemain:

1) Répertoires imprimés

[...]

2) Accès direct

[...]

3) Assistance-logiciels

[...]

Enfin, la Centrale des bibliothèques (CB) a déjà édité plusieurs répertoires spécialisés dans le domaine informatique dont celui qui a pour titre: Centrale des bibliothèques. Logiciels éducatifs québécois. 2e édition. Juin 1987. 490 logiciels destinés à des fins d'enseignement ou de gestion scolaire, produits ou distribués par 75 entreprises québécoises. s.p.

11.4 La mise sur pied d'un bureau de consultation à la Direction des ressources didactiques (DRD)

Vers la fin de l'année 1987, la DRD a mis sur pied un bureau de consultation sur le logiciel éducatif, désigné par le sigle: Bureau CLE.

À cet effet, la DRD a élaboré un document qui explicite et le rôle et le fonctionnement du bureau. La citation d'un extrait de ce document(53) fera bien voir le rôle de ce nouveau service:

"1. Rôle du Bureau de consultation

- Le Bureau CLÉ est un service gratuit offert aux entreprises québécoises oeuvrant dans le domaine du logiciel éducatif. L'action du Bureau vise à les aider dans la conception, la production et la mise en marché de logiciels de qualité.

- Le Bureau CLÉ mènera des enquêtes sur les besoins en logiciels éducatifs dans les réseaux d'enseignement du Québec (préscolaire, primaire et secondaire).

- Le Bureau CLÉ fera mieux connaître aux éditeurs les besoins en logiciels du réseau scolaire et donc leur permettra d'y répondre plus adéquatement.

- Le Bureau CLÉ transmettra aux éditeurs de l'information relativement au marché du logiciel éducatif au Québec.

- L'action du Bureau devrait permettre d'accroître la qualité générale des logiciels éducatifs produits par les éditeurs privés." p. 3

Ce document se termine par deux annexes; l'annexe B énumère les informations qu'une firme est invitée à transmettre à la DRD lorsqu'elle soumet une demande d'examen de projet au bureau de consultation sur le logiciel éducatif.

11.5 Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur au préscolaire, au primaire et au secondaire

Un Comité mixte permanent a été créé et fonctionne depuis le 85-04-17 pour la gestion du droit d'auteur au préscolaire, au primaire et au secondaire. Il comprend des représentants:

- d'organismes du milieu scolaire:

  . Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec,
  . Association des commissions scolaires protestantes,
  . Association des institutions d'enseignement secondaire;

---

(53) Gouvernement du Québec. MEQ. DGERD. DRD. Description et fonctionnement du bureau de consultation sur le logiciel éducatif. Bureau CLÉ. Montréal. 1987. 7 p. Un tableau et deux annexes non paginées.

- de commissions scolaires, siégeant à titre particulier;

- du ministère de l'Éducation;

- du ministère des Affaires culturelles.

Ce comité a pour but, d'une manière générale, d'examiner les divers aspects de l'accessibilité aux oeuvres protégées (imprimées, audio-visuelles, musicales et les logiciels éducatifs) pour l'enseignement préscolaire, les ordres primaire/secondaire et, d'une façon plus particulière, de formuler une éventuelle politique-cadre pour la gestion du droit d'auteur, de soumettre des projets de conventions spécifiques à négocier auprès de divers regroupements de titulaires de droits d'auteur et de voir l'impact de leur application.

Les recommandations de ce Comité sont acheminées aux autorités du ministère de l'Education.

Depuis sa mise sur pied, le 85-04-17, ce Comité a tenu de nombreuses réunions régulières. Au besoin, il forme des sous-comités ou groupes de travail ad hoc. Les ANNEXES K et L donnent respectivement le mandat du comité et la liste de ses membres au 88-03-14.

Le document intitulé: La gestion du droit d'auteur au préscolaire, au primaire et au secondaire. Rétrospective et perspectives(54) donne une idée des travaux déjà réalisés par ce Comité.

11.6 Comité de liaison entre l'industrie du logiciel éducatif et le ministère de l'Éducation (CILMEQ)

Un comité de liaison entre l'industrie du logiciel éducatif et le MEQ a été mis sur pied et il fonctionne depuis le 87-05-29. Ce comité comprend:

- des représentants

  . de l'industrie du logiciel éducatif,
  . du MEQ;

- des observateurs de divers ministères concernés.

---

(54) Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Direction du matériel didactique. La gestion du droit d'auteur au préscolaire, au primaire et au secondaire. Rétrospective et perspectives. Montréal. 1987. 41 p. et 14 annexes.

"Le Comité de liaison entre l'industrie du logiciel éducatif et le ministère de l'Éducation a pour premier but de favoriser la poursuite des objectifs du système scolaire pour le préscolaire, le primaire et le secondaire, dans ce domaine. Son deuxième but est de favoriser le développement de cette industrie au Québec. Des observateurs d'autres ministères sont conviés à se joindre au CILMEQ." (Extrait du mandat)

Depuis sa création, ce Comité a déjà tenu quelques réunions. Les ANNEXES M et N donnent respectivement le mandat complet du comité et la liste de ses membres et observateurs au 88-03-28.

12.0 AUTRES MINISTÈRES

D'autres ministères québécois s'intéressent sous un aspect ou sous un autre aux logiciels ou aux firmes qui oeuvrent dans le domaine de l'informatique.

Il s'agit, plus particulièrement, des ministères:

- de l'Industrie et du Commerce;
- des Communications;
- du Commerce extérieur et du développement technique;
- de l'Enseignement supérieur et de la Science;
- des Affaires culturelles.

13.0 AUTRES INTERVENANTS

Les associations ou organismes qui interviennent dans le domaine de l'informatique sont nombreux, soit environ une vingtaine au Québec.

Il ne sera fait mention ici que du Conseil de l'industrie électronique du Québec Inc. parce que le Comité de liaison avec les producteurs de logiciels (cf. point 11.6) lui est directement relié et d'Information-Logiciel parce qu'il répertorie les associations et autres organismes auxquels on vient de faire allusion.

13.1 Conseil de l'industrie électronique du Québec inc.

Le Conseil de l'industrie électronique du Québec inc. (CIEQ) est un organisme autonome, sans but lucratif, fondé en 1982. Un feuillet du CIEQ(55) décrit comme suit sa mission:

> "Le CIEQ surveille, affirme et défend les intérêts industriels, sociaux et économiques des membres de l'industrie de l'électronique et du logiciel en véhiculant les points de vue de ses membres dans tous les milieux où ils oeuvrent.
>
> Le CIEQ organise des activités de formation, d'information et de perfectionnement à l'intention de ses membres.
>
> Le CIEQ favorise des relations harmonieuses entre les divers intervenants du milieu." p. 1

Un des aspects du leadership du CIEQ(56) s'exerce en étant "[...] le porte-parole officiel de l'ensemble de l'industrie électronique et du logiciel auprès de tous les intéressés, tant à l'échelle internationale, nationale que provinciale."

Le CIEQ a un groupe de travail qui s'intéresse d'une manière particulière aux logiciels éducatifs.

13.2 Information-Logiciel

Information-Logiciel a publié à l'automne 1987 un répertoire(57) décrivant les intervenants et les programmes d'aide dans le secteur du logiciel au Québec.

---

(55) Conseil de l'industrie électronique du Québec inc. (CIEQ). Le CIEQ un organisme essentiel au développement de l'industrie de haute technologie. Feuillet de 4 p. Janvier 1986.

(56) Ibid., p. 2.

(57) Information-Logiciel. Intervenants et programmes d'aide dans le secteur du logiciel au Québec. Préparé par Information-Logiciel et le ministère des Communications du Québec. Publié par Information-Logiciel. Montréal. 1987. 85 p.

Ce répertoire fait état, entre autres, des formes d'aide apportées par des ministères québécois et canadiens, des centres de recherche, des associations, etc. Il se termine par deux annexes ayant respectivement comme titre:

- Liste alphabétique des organismes cités;
- Liste alphabétique des programmes d'aide.

14.0 MODES D'ACCÈS AUX LOGICIELS ÉDUCATIFS AU QUÉBEC

Cette section décrit succinctement quelques modes d'accès aux logiciels éducatifs au Québec. Ces modes sont: l'achat de l'oeuvre (disquette(s) et documentation d'accompagnement) et l'achat d'une licence.

Vu le recours fréquent à la licence de reproduction et d'exécution publique, on en présentera les principales clauses-types.

14.1 Contrat d'achat (bon de commande) auprès du producteur ou du distributeur de x exemplaire(s) disquette(s) et document(s) d'accompagnement

L'accès à un logiciel (disquette(s) et à la documentation d'accompagnement) au moyen d'un achat (bon de commande) ne demande pas d'explication car cette modalité s'apparente à celles que l'on rencontre lorsqu'on achète d'autres biens, comme x exemplaires d'un manuel scolaire, par exemple.

L'acheteur a l'obligation de respecter les exigences de la Loi sur le droit d'auteur (cf. point 1.8 du présent document).

14.2 Contrat d'achat d'une licence de reproduction et d'exécution publique

Pour ce qui est de l'achat de licences, on distinguera deux situations dont la première est la plus fréquente.

14.2.1 Achat d'une licence autorisant la reproduction de la (ou des) disquette(s) et/ou de la documentation d'accompagnement suivie d'une exécution publique*

Dans le cas présent, comme le titre l'indique clairement, le producteur accordera à tel organisme scolaire, par exemple, l'autorisation de reproduire la(les) disquette(s) accompagnée(s) d'une documentation. Cette autorisation comporte un certain nombre de conditions, d'exigences, le tout constituant une "licence".

---

* L'expression licence "d'utilisation" n'est pas prévue dans la Loi sur le droit d'auteur.

14.2.2 Achat d'une licence pour la mise en réseau pour x écoles d'un logiciel

Cette licence ne vise que l'exécution publique. Dans ce cas, le producteur n'accorde pas le droit de reproduire ni la(les) disquette(s), ni la documentation d'accompagnement; l'organisme scolaire ayant acheté la(les) disquette(s) (un seul ensemble) et le nombre d'exemplaires nécessaires des documents d'accompagnement.

Le recours à ce type de licence ne serait pas actuellement très fréquent. A partir de l'exemple de la licence de reproduction et d'exécution publique, il sera assez facile de faire les adaptations nécessaires.

14.3 Les éléments essentiels d'une licence de reproduction et d'exécution publique(58)

Vu que les situations et les besoins sont diversifiés, il est préférable de tenter d'énumérer les principaux éléments qui doivent entrer dans un contrat de licence de reproduction et d'exécution publique laissant à chacun le soin de les adapter plutôt que de présenter un "modèle" de licence qui serait plus ou moins utilisable tel quel. Ainsi, à partir des éléments fournis et d'autres qu'ils ajouteront au besoin, un producteur et un organisme scolaire pourront s'entendre sur un contrat de licence pour l'accès à tel logiciel.

Enfin, il y a lieu de noter que les données qui suivent sont fournies à titre indicatif, puisqu'on sait pertinemment qu'il existe dans le milieu des firmes et des organismes scolaires qui ont déjà leur contrat de licence.

Voici donc la présentation, non exhaustive, des éléments d'une licence, qui est un contrat passé entre deux parties.

***

14.3.1 L'identification et l'adresse des parties contractantes

- Le producteur ou le distributeur
- L'organisme scolaire

---

(58) Voir la réf. n° 21. Le contrat de licence de logiciel par Robert-Jean Chénier, avocat. Clarkson, Tétrault. 24 p. L'auteur aborde les divers aspects d'un contrat de licence de logiciels.

***

14.3.2 Le préambule du contrat

Pour bien cerner le cadre juridique du contrat, il peut commencer par un préambule. Ce préambule est formulé sous forme d'attendus.

Ce rappel permet de définir la structure juridique des différents organismes concernés, d'établir les intentions des parties et de faire comprendre les motifs ayant mené à la conclusion du contrat.

***

14.3.3 La description exacte de l'oeuvre

La description exacte de l'oeuvre faisant l'objet du contrat (disquette(s) et de la documentation d'accompagnement).

***

14.3.4 La description des utilisations possibles de l'oeuvre objet du contrat

Décrire d'une manière explicite à quelles fins serviront la reproduction et l'exécution publique de l'oeuvre; dispenser des services éducatifs, par exemple.

Rem. Si le producteur prête le logiciel à l'organisme scolaire en vue d'une évaluation, l'organisme retournera au producteur le logiciel dans les délais convenus, s'il décide de ne pas acheter une licence pour ce logiciel.

***

14.3.5 La description de la clientèle qui utilisera l'oeuvre

Décrire la clientèle à laquelle servira l'oeuvre reproduite et exécutée en public.

Rem. Si la licence n'est pas acquise pour l'ensemble des écoles d'une commission scolaire, il est important de préciser celles qui en bénéficieront.

***

14.3.6 La description des obligations du producteur

- Préciser s'il s'agit d'une licence exclusive ou non exclusive.

- Déclarer qu'il détient les droits le rendant apte à octroyer la licence.

- Décrire la nature des services qu'il offrira à l'organisme scolaire:

  . quant aux disquettes défectueuses, par exemple;
  . quant à la durée et aux conditions du service après-vente (gratuit ou non).

- Donner une garantie contre l'action d'un tiers concernant cette licence.

***

14.3.7 Description des obligations de l'organisme scolaire

- Ne reproduire que le nombre de logiciels autorisés par la licence.

Note: La licence peut ne porter que sur la(les) disquette(s) en excluant la documentation d'accompagnement.

- Utiliser l'oeuvre (logiciel) en respectant les buts visés et la clientèle décrite.

- Acquitter les coûts de la licence et autres frais convenus.

- Ne pas adapter ou modifier le logiciel sans l'autorisation écrite du producteur.

- Ne pas céder, vendre ou commercialiser la licence sans l'autorisation écrite du producteur.

***

14.3.8 Détermination précise du coût de la licence octroyée

***

14.3.9 Prévision de dispositions générales

- Rappeler que le droit d'auteur continue d'appartenir dans sa totalité au producteur.

- Si la licence autorise la confection d'une copie de sécurité, cette copie demeure la propriété du producteur; le licencié n'ayant le droit que de l'utiliser selon les conditions mentionnées dans la licence.

- Préciser la durée; celle-ci pourrait être limitée (ex. 3 ans) ou illimitée.

- Inclure, au besoin, d'autres clauses, comme le respect de la marque de commerce du producteur, la mention d'un co-producteur du logiciel, etc.

- Prévoir une clause d'annulation du contrat advenant que l'une ou l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.

- Préciser, qu'en cas de litige, ce sont les lois du Québec qui s'appliqueront.

***

14.3.10 Signature des parties contractantes et de leur témoin en indiquant la date et le lieu de cette signature

***

CONCLUSION

Le fait de tenter de réunir dans un même document des informations sur le droit d'auteur et sur les logiciels éducatifs constitue une première expérience à la Direction des ressources didactiques.

Vu les développements rapides, de divers ordres, dans le domaine informatique, un tel document devient vite désuet du moins pour quelques-unes de ses parties. Toutefois, avant de songer éventuellement à en faire une mise à jour, il y a lieu de vérifier dans quelle mesure il a pu être utile.

Pour formuler vos commentaires et suggestions, vous pouvez utiliser le questionnaire proposé à la toute fin du document.

BIBLIOGRAPHIE

ASSEMBLÉE NATIONALE. Loi sur la bibliothèque nationale. Éditeur officiel. Québec. Chapitre B-2. 1979. 5 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE. Loi sur l'instruction publique. L.R.Q., chapitre 1-14.

ASSEMBLÉE NATIONALE. Projet de Loi 107. Loi sur l'instruction publique. Editeur officiel du Québec. Québec. 1987. 127 p.

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (section Canada). Fondée en 1878 sous le patronnage de Victor Hugo. Mémoire sur le projet de Loi C-60. Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives. 1er octobre 1987. Montréal. 23 p.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU CANADA. Dépôt légal. Pour conserver le patrimoine canadien publié. Guide pour: les éditeurs de livres, les éditeurs de périodiques, les compagnies d'enregistrements sonores, les éditeurs de microformes. Ottawa. 1988. s.p. Ministère des Approvisionnements et Services Canada. Nº de cat. SN3-182/1988. Textes en français et en anglais disposés tête-bêche.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC. Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec. (L.R.Q., c. B-2, a. 10, r. 2). Règlements sur le dépôt légal.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC. Normes pour l'utilisation de l'ISBN. Ministère des Affaires culturelles. Montréal. 1986. 15 p.

CANADIAN ADMIRAL CORPORATION LTD. c. Rediffusion inc. et autres (1954) R.C.E. 382; 14 Fox Pat. C. 114; 20 C.P.R. 75.

CENTRALE DES BIBLIOTHÈQUES. LOGIBASE. Répertoire des logiciels québécois. Printemps 1987. (Feuillet).

CENTRALE DES BIBLIOTHÈQUES. Logiciels éducatifs québécois. 2e édition. Juin 1987. 490 logiciels destinés à des fins d'enseignement ou de gestion scolaire, produits ou distribués par 75 entreprises québécoises. s.p.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA. Projet de Loi C-60. 11 décembre 1987. Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives. 22 p.

CONSEIL DE L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DU QUÉBEC INC. (CIEQ). Le CIEQ un organisme essentiel au développement de l'industrie de haute technologie. Feuillet de 4 p. Janvier 1986.

CONSEIL DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION (CANADA). Évaluation des logiciels. Critères d'évaluation des logiciels éducatifs. Toronto. 1985. 28 p.

CONSEIL DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION (CANADA). Affaires et finances. Base de données du CMEC sur les logiciels éducatifs. Catalogue de logiciels. Toronto. Septembre 1987. 50 p. Annexes A et B.

CONSEIL DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION (CANADA). Cognition. Base de données du CMEC sur les logiciels éducatifs. Catalogue de logiciels. Toronto. Octobre 1986. 54 p. Annexes A et B.

CONSEIL DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION (CANADA). Mathématiques. Base de données du CMEC sur les logiciels éducatifs. Catalogue de logiciels. Toronto. Octobre 1986. 140 p. Annexes A et B.

CONSEIL DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION (CANADA). Sciences biologiques. Base de données du CMEC sur les logiciels éducatifs. Catalogue de logiciels. Toronto. Septembre 1987. 118 p.

CONSEIL DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION (CANADA). Sciences du langage. Base de données du CMEC sur les logiciels éducatifs. Catalogue de logiciels. Toronto. Octobre 1986. 142 p. Annexes A et B.

CONSEIL DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION (CANADA). Sciences physiques. Base de données du CMEC sur les logiciels éducatifs. Catalogue de logiciels. Toronto. Septembre 1987. 140 p. Annexes A et B.

CONSOMMATION ET CORPORATIONS CANADA. Le droit d'auteur: Questions et réponses. Bureau des corporations. Ministère des Approvisionnements et Services Canada. 1986. s.p. Nº de cat. RG 43 13/1986. ISBN 0-662-54621-0.

GOULET, Jean, avocat. Étude. La protection juridique du logiciel: options et stratégies. Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste (SGPI-SA). Ministère des Affaires culturelles. Gouvernement du Québec. 1984. 83 p. Réimpressions: septembre 1984 et janvier 1985.

GOUVERNEMENT DU CANADA. Loi sur le droit d'auteur. Statuts révisés du Canada. Canada. Chapitre C-30 (tel que modifié). Ottawa.

GOUVERNEMENT DU CANADA. S.R.C. 1970, C-34. Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada en ce qui concerne les infractions contre les droits de propriété relatifs aux ordinateurs. S.C. 1985 C-19.

GOUVERNEMENT DU CANADA. Information. Modifications à la Loi sur le droit d'auteur. Printemps 1987. Programmes informatiques. 3 p. Mai 1987. C.CC no 192 25605F F1-87-3807 F.4.

GOUVERNEMENT DU CANADA. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. L'industrie québécoise du logiciel: Problématique et options stratégiques. Étude réalisée dans le cadre des travaux du Comité Canada-Québec sur le développement du logiciel d'expression française. Cette étude a été produite en octobre 1986 par la firme CEGIR pour le Comité Canada-Québec sur le développement du logiciel d'expression française. Edition réalisée à la Direction des communications du ministère des Communications. Québec. 1987. 267 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. L'industrie québécoise de l'informatique. Répertoire. Logiciels. Produits informatiques et bureautiques. Instrumentation, contrôles et automatismes (CAO/FAO). Ministère de l'Industrie et du Commerce. Service du logiciel et des équipements bureautiques et informatiques. Mai 1986. Direction des Communications. 62 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. La protection juridique des logiciels en droit américain par Me Michel Racicot de Clarkson, Tetreault. Montréal. Canada. Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste. Ministère des Affaires culturelles. 1986. 17 p. et Annexe (Form TX). Conférence prononcée par Me Racicot au colloque La Protection des logiciels: une question de survie! Ministère des Affaires culturelles et ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec. Palais des Congrès de Montréal. 12-13 mai 1986.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Le manuel scolaire au Québec. Aperçu des actions du ministère de l'Éducation. Ministère de l'Éducation. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Direction des ressources didactiques. Robert Michaud. 1987. 23 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Liste d'organismes et de firmes oeuvrant en micro-informatique scolaire au Québec. Version révisée. Ministère de l'Éducation. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Direction des ressources didactiques. René Dextraze. Montréal. Janvier 1988. 19 p. et un index non paginé de 3 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Cadre administratif et pédagogique pour la présentation des projets cadres de production de logiciels à visée éducative. (Règle budgétaire 30071). Ministère de l'Éducation. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Direction des ressources didactiques. Plan de développement de la micro-informatique. Soutien à la production de logiciels à visée éducative. Montréal. 1987. 9 p. Code #16-7524-01.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Formulaire de présentation du projet cadre. (Règle budgétaire 30071). Ministère de l'Éducation. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Direction des ressources didactiques. Plan de développement de la micro-informatique. Soutien à la production de logiciels à visée éducative. Montréal. 1987. 18 p. Code #16-7524-02.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Guide de rédaction du formulaire de présentation du projet cadre (Règle budgétaire 30071). Ministère de l'Éducation. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Direction des ressources didactiques. Plan de développement de la micro-informatique. Soutien à la production de logiciels à visée éducative. Montréal. 1987. 9 p. Code #16-7524-03.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Guide de la Direction du matériel didactique. Démarche de production d'un logiciel à visée éducative. (Règle budgétaire 30071). Ministère de l'Éducation. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Direction des ressources didactiques. Plan de développement de la micro-informatique. Soutien à la production de logiciels à visée éducative. Montréal. 1987. 12 p. Code #16-7524-04.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Catalogue des logiciels éducatifs subventionnés par le MEQ (septembre 1984 à juin 1988). Ministère de l'Éducation. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Direction des ressources didactiques. Montréal. Mars 1988. 83 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. La micro-informatique et l'enseignement. L'évaluation des didacticiels. Ministère de l'Éducation. Direction de la technologie éducative. Direction des politiques et des plans. Bernard Mataigne. Publication éditée à la Direction générale des publications gouvernementales du ministère des Communications en collaboration avec le Service des publications du ministère de l'Éducation. Deuxième tirage. Québec. 1984. 51 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Banque québécoise. Manuel de collecte de données. Ministère de l'Éducation. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Direction des ressources didactiques. Pierre-Yves Maurice. Montréal. Décembre 1987. 40 p. Première version.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Liste de logiciels éducatifs évalués. Ministère de l'Éducation. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Direction des ressources didactiques. Montréal. Novembre 1987. 131 p. Code #16-4335.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Description et fonctionnement du bureau de consultation sur le logiciel éducatif. Ministère de l'Éducation. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Direction des ressources didactiques. Bureau CLE. Montréal. 1987. 7 p. Un tableau et deux annexes non paginées.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. La gestion du droit d'auteur au préscolaire, au primaire et au secondaire. Rétrospective et perspectives. Ministère de l'Éducation. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Direction des ressources didactiques. Olivier Pinsonneault. Montréal. 1987. 41 p. et 14 annexes.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. La protection du logiciel: une question de survie! Document-synthèse. Colloque organisé conjointement par le ministère des Affaires culturelles et le ministère de l'Industrie et du Commerce. Palais des Congrès. Montréal. Les 12 et 13 mai 1986. Le contrat de licence de logiciel. Me Robert-Jean Chénier. Clarkson, Tétrault. 24 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. La protection du logiciel: une question de survie! Document-synthèse. Colloque organisé conjointement par le ministère des Affaires culturelles et le ministère de l'Industrie et du Commerce. Palais des congrès. Montréal. Les 12 et 13 mai 1986. La protection juridique des logiciels au Canada. Me Marie-Claude Lauzanne. 10 p.

GRATTON, Pierre. La protection des ressources informatiques. Collection gestion informatisée dirigée par Gilles-Emmanuel Saint-Amant. Editions G. Vermette, Boucherville. Les Editions d'organisation, Paris. 1985. 237 p.

GROUPE DE TRAVAIL MINISTÉRIEL. Sylvie Venne, rapporteur. La micro-informatique et l'enseignement. Pour une meilleure qualité des logiciels éducatifs. Service de la technologie éducative. Direction des politiques et des plans. Ministère de l'Education du Québec. Publication éditée à la Direction générale des publications gouvernementales du ministère des Communications en collaboration avec le Service des publications du ministère de l'Education. Québec. 1985. 36 p.

INFORMATION-LOGICIEL. Intervenants et programmes d'aide dans le secteur du logiciel au Québec. Préparé par Information-Logiciel et le ministère des Communications du Québec. Montréal. 1987. 85 p.

KEYES, A.A. et C. BRUNET. Le droit d'auteur au Canada. Propositions pour la révision de la loi. Consommation et Corporations Canada. Ministère des Approvisionnements et Services Canada. 1977. 269 p.

MARTINEAU, Walker. Me Claude BRUNET, Me Raymond TRUDEAU et Me Lawrence E. JOHNSON. Étude. Régime de propriété intellectuelle dans le domaine des applications pédagogiques de l'ordinateur. APO QUÉBEC. Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur. Mars 1987. 132 p.
Annexes. Loi sur le droit d'auteur. Loi sur les brevets. La Loi modifiant la Loi sur les brevets; projets de Loi C-22. Bibliographie. pp. 133 à 238 incl. Les annexes forment un document distinct.

MOISAN, Stéphane Me. Analyse du projet de Loi C-60 et ses implications sur les logiciels, en regard de la position du gouvernement du Québec et de celle du ministère des Communications du Québec en la matière. Bulletin d'information de la Direction des services aux artistes. Vol. 1, nº 3. Chronique d'informations juridiques. 14 septembre 1987. Ministère des Affaires culturelles.

PINSONNEAULT, Olivier. L'enseignement individualisé. Direction de la technologie éducative. Direction générale des moyens d'enseignement. Ministère de l'Éducation du Québec. 1983. 59 p.

PLANTE, Sylvi Me et Me Ghislain ROUSSEL. Feuillet 1 sur le droit d'auteur. Le droit d'auteur et les oeuvres littéraires. Direction des services aux artistes. Ministère des Affaires culturelles. Gouvernement du Québec. 1987. ISSN 0835-8079.

PROJET DE LOI C-60:
- Lettre de madame Lise Bacon à madame Flora MacDonald en date du 87-09-17.
- Position du Gouvernement du Québec. Lise Bacon, ministre des Affaires culturelles et Vice-première ministre. Québec. 10 septembre 1987. 9 p.

RACICOT, Michel Me. La protection juridique des logiciels en droit américain. Clarkson, Tétreault. Montréal. Canada. Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste. Ministère des Affaires culturelles. Gouvernement du Québec. 1986. 17 p. et Annexe (Form TX). Conférence prononcée par Me Michel Racicot au colloque La protection des logiciels: une question de survie! Ministère des Affaires culturelles et ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec. Palais des Congrès de Montréal. 12 et 13 mai 1986.

ROUSSEL, Ghislain, avocat. Le droit d'auteur des auteurs salariés et employés. Direction des services aux artistes. Ministère des Affaires culturelles. Gouvernement du Québec. Québec. 1987. 64 p.

TORNO, Barry. La propriété du droit d'auteur au Canada. Étude en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur. Ottawa. Consommation et Corporations Canada. 1981. 141 p.

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL. Centre de recherche en droit public et Faculté de droit. Le logiciel propriété et contrats. Textes réunis pour le colloque sur le logiciel-propriété et contrats, vendredi 2 mai 1986 par Ejan Mackaary, France Abran avec la collaboration de Daniel Gervais. Montréal. 1986. 556 p.

VINCKE, Christian, avec la collaboration de Pierre-A. CÔTÉ et de Victor NABHAN. Problèmes de droits d'auteur en éducation. Collection études juridiques. Étude réalisée sous les auspices du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal pour le ministère de l'Éducation du Québec. Éditeur officiel. 1977. 247 p.

ANNEXE A

PROJET DE LOI C-60
DESCRIPTION DES PENALITÉS PLUS SÉVÈRES

10. Les paragraphes 25(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"25. (1) Commet une infraction quiconque, sciemment: Infractions

a) se livre, en vue de la vente ou de la location, à la contrefaçon d'une oeuvre encore protégée;

b) vend ou loue, ou commercialement met ou offre en vente ou en location, un exemplaire contrefait d'une telle oeuvre;

c) met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;

d) expose commercialement en public un exemplaire contrefait;

e) importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle oeuvre.

Le contrevenant encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, ou, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

(2) Commet une infraction quiconque, sciemment:

a) confectionne ou possède une planche destinée à la contrefaçon d'une oeuvre protégée; Possession et infraction découlant d'une action.

b) fait, dans un but de lucre, exécuter ou représenter publiquement une telle oeuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Le contrevenant encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, ou, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines."

ANNEXE B

AVANTAGES DE L'ENREGISTREMENT

36(2) Un certificat d'enregistrement de droit d'auteur sur une oeuvre est une preuve que cette oeuvre fait l'objet d'un droit d'auteur et que la personne portée à l'enregistrement est le titulaire de ce droit d'auteur. S.R., c. 55, art. 36.

Certificat fait preuve

"22. Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une oeuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne peut obtenir qu'une injonction à l'égard de ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'oeuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur; mais si, lors de la violation, le droit d'auteur sur cette oeuvre était dûment enregistré sous le régime de la présente loi, le défendeur est considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette oeuvre."
(S.R., c. 55, art. 22)

Le seul recours contre un contrefacteur de bonne foi est l'injonction.

MODALITÉS DE L'ENREGISTREMENT D'UNE CESSION OU D'UNE LICENCE

"40. (1) Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée dans les registres des droits d'auteur au Bureau du droit d'auteur, sur production audit Bureau de l'acte original et d'une copie certifiée de cet acte, et sur paiement de la taxe prescrite.

Enregistrement d'une concession d'intérêt dans un droit d'auteur.

(2) La copie certifiée doit être gardée au Bureau du droit d'auteur, et l'acte original doit être rendu à la personne qui en a fait le dépôt, avec un certificat d'enregistrement apposé ou joint à l'acte rendu."

Certificat d'enregistrement.

ANNEXE C

PROJET DE LOI C-60
ÉNUMÉRATION DES AJOUTS CONCERNANT LE DROIT MORAL

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 12, de ce qui suit:

DROITS MORAUX

12.1(1) L'auteur d'une oeuvre a le droit, sous réserve de l'article 18.2, à l'intégrité de l'oeuvre et, à l'égard de tout acte mentionné au paragraphe 3(1), le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat. — Droits moraux

(2) Les droits moraux sont incessibles; ils sont toutefois susceptibles de renonciation, en tout ou en partie. — Incessibilité

(3) La cession du droit d'auteur n'emporte pas renonciation automatique aux droits moraux. — Portée de la cession

(4) La renonciation au bénéfice du titulaire du droit d'auteur ou du détenteur d'une licence peut, à moins d'une stipulation contraire, être invoquée par quiconque est autorisé par l'un ou l'autre à utiliser l'oeuvre. — Effet de la renonciation

12.2(1) Les droits moraux sur une oeuvre ont la même durée que le droit d'auteur sur celle-ci. — Durée

(2) Au décès de l'auteur, les droits moraux sont dévolus à son légataire ou, à défaut de disposition testamentaire expresse, soit au légataire du droit d'auteur, soit, en l'absence d'un tel légataire, aux héritiers de l'auteur." — Décès

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 18, de ce qui suit:

VIOLATION DES DROITS MORAUX

18.1 Constitue une violation des droits moraux de l'auteur sur son oeuvre tout fait - acte ou omission - non autorisé et contraire à ceux-ci. — Atteinte aux droits moraux

18.2 (1) Il n'y a violation du droit à l'intégrité que si l'oeuvre est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution. — Nature du droit à l'intégrité

(2) Toute déformation, mutilation ou autre modification d'une peinture, d'une sculpture ou d'une gravure est réputée préjudiciable au sens du paragraphe (1). — Présomption de préjudice

(3) Pour l'application du présent article, ne constitue pas nécessairement une déformation, mutilation ou autre modification de l'oeuvre un changement de lieu, du cadre de son exposition ou de la structure qui la contient ou toute mesure de restauration ou de conservation prise de bonne foi." — Non-modification

8. L'article 20 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

(1.1) Le tribunal, saisi d'un recours en violation des droits moraux, peut accorder à l'auteur telle des réparations qu'il pourrait accorder, par voie d'injonction, de dommages-intérêts, de reddition de compte, de restitution ou autrement, et que la loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit. — Droits moraux

ANNEXE D

EXTRAITS DU CODE CRIMINEL

Art. 301.2

"301.2(1) Quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit, — Utilisation non autorisée d'ordinateur

a) directement ou indirectement, obtient des services d'ordinateur,

b) au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, directement ou indirectement, intercepte ou fait intercepter toute fonction d'un ordinateur,

c) directement ou indirectement, utilise ou fait utiliser un ordinateur dans l'intention de commettre une infraction prévue à l'alinéa a) ou b) ou une infraction prévue à l'article 387 concernant des données ou un ordinateur,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable par procédure sommaire.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. — Définitions

"Dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre". Tout dispositif ou appareil utilisé ou pouvant être utilisé pour intercepter une fonction d'un ordinateur, mais ne comprend pas un appareil de correction auditive utilisé pour améliorer, sans dépasser la normale, l'audition de l'utilisateur lorsqu'elle est inférieure à la normale. — Dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre

"Données". Représentations d'informations ou de concepts qui sont préparés ou l'ont été de façon à pouvoir être utilisés dans un ordinateur. — Données

"Fonctions". S'entend notamment des fonctions logiques, arithmétiques, des fonctions de commande et de suppression, des fonctions de mémorisation et de recouvrement ou de relevé des données de même que des fonctions de communication ou de télécommunication, de données à destination, à partir d'un ordinateur ou à l'intérieur de celui-ci. — Fonctions

"Intercepter". S'entend notamment du fait d'écouter ou d'enregistrer une fonction d'un ordinateur ou de prendre connaissance de sa substance, de son sens ou de son objet. — Intercepter

"Ordinateur". Un dispositif ou un ensemble de dispositifs connectés ou reliés les uns aux autres, dont l'un ou plusieurs d'entre eux: — Ordinateur

a) contiennent des programmes d'ordinateur ou d'autres données;

b) conformément à des programmes d'ordinateur:

(i) exécutent des fonctions logiques et de commande, ou
(ii) peuvent exécuter tout autre fonction.

"Programme d'ordinateur". Un ensemble de données qui représentent des instructions ou des relevés et qui, lorsque traités par l'ordinateur, lui font remplir une fonction. — Programme d'ordinateur

"Service d'ordinateur". S'entend notamment du traitement des données de même que de la mémorisation et du recouvrement ou du relevé des données. — Service d'ordinateur

Art. 387(1)

"(1.1) Commet un méfait quiconque, volontairement, — Méfait concernant les données

a) détruit ou modifie des données;

b) dépouille les données de leur sens, les rend inutiles ou inopérantes;

c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi légitime des données; ou

d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi légitime des données ou refuse l'accès aux données à une personne qui y a droit."

Art. 387(5) et (5.1)

"(5) Quiconque commet un méfait à l'égard de données est coupable: — Idem

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

(5.1) Est coupable: Infractions

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire,

quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens ou de données."

Art. 387(8)

"(8) Au présent article, "données" s'entend au sens de l'article 301.2. Définition de données

ANNEXE E

"RÈGLES DE CONDUITE"

"Les règles de conduite varient nécessairement avec l'environnement de travail de chaque milieu de recherche, par contre elles devraient couvrir les obligations suivantes:

1. tenir les renseignements confidentiels sous clef dans des endroits spécialement aménagés à cette fin et auxquels seules certaines personnes ont accès;

2. exiger que les employés (aux fins des présentes ce terme est censé inclure toute personne qui travaille à temps plein, à l'occasion, ou à la pige) mettent sous clef certains documents;

3. obliger que les mémorandums, mémoires et notes, de même que les disquettes sur lesquelles se trouvent des données confidentielles, circulent et soient distribués dans des enveloppes scellées sur lesquelles sont apposées des étiquettes avisant du caractère confidentiel de leur contenu;

4. assurer que l'accès à des données confidentielles stockées en mémoire de systèmes informatiques soit contrôlé;

5. décourager la transmission de renseignements confidentiels par téléphone;

6. s'assurer que les visiteurs ou les personnes non autorisés (qui n'ont pas raison de connaître telles données) ne sont pas laissés seuls dans une salle où de tels renseignements sont à la vue et au su de tous;

7. voir à ce que les documents confidentiels portent une mention de confidentialité et s'assurer que leur accès est soustrait aux visiteurs, aux fournisseurs, aux clients et aux personnes non autorisées;

8. afficher une notice dans les aires de travail où de tels travaux sont exécutés;

9. ne jamais enlever les échantillons et les copies des données confidentielles;

10. mettre en place un comité de vérification afin de:

    - contrôler l'accès aux aires de travail;

    - surveiller le comportement des nouveaux employés et des employés dont le comportement est suspect; et

    - renseigner la direction au sujet de l'application des règles de conduite;

11. établir des procédures pour les groupes d'employés travaillant sur différentes phases d'un même projet afin que les renseignements confidentiels traités par un groupe ne soient pas divulgués aux autres groupes d'employés (sauf si nécessaire, bien entendu, pour la réalisation définitive du projet) et ce, jusqu'à l'intégration finale des différentes phases, et seulement sous la direction d'un nombre limité de personnes;

12. coder certaines opérations de développement, de design, d'approvisionnement et de fabrication;

13. décourager la négligence ou la conduite malhonnête en établissant et en appliquant des sanctions (congédiement, perte de prime, dénonciation);

14. tenir une séance de compte rendu pour tout employé sortant;

15. spécifier que les listings de code source ne sont disponibles qu'à ceux qui doivent nécessairement y avoir accès;

16. instituer un système de mots clés accordant accès à certains logiciels, documents ou matériel informatique;

17. établir des canaux de communication permettant au personnel de contrôler l'état des recherches;

18. élaborer des mesures de sécurité (cartes d'accès, insignes distinctifs d'accès)."

Source:

APO QUÉBEC. Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur. Régie de propriété intellectuelle dans le domaine des applications pédagogiques de l'ordinateur. Étude préparée par Martineau Walker Me Claude Brunet, Me Raymond Trudeau et Me Lawrence E. Johnson. Mars 1987. 132 p.; pp. 93, 94 et 95.

ANNEXE F

"FORMULE 2"

DÉCLARATION SOLENNELLE DE LOYAUTÉ ET DE DISCRÉTION

Je, _____ constate les faits suivants:

1. Je suis présentement à l'emploi de _____, et mon affectation est reliée au projet _____.

2. En ce jour du _____, mes fonctions consistent à _____.

3. Je comprends que mon employeur veut garder secret tout savoir faire, documentation ou techniques relatifs au projet concerné.

Je prends l'engagement solennel aujourd'hui de ne rien dévoiler à qui que ce soit à propos du projet auquel je suis affecté ou à celui de toute personne qui y travaille.

Je continuerai à garder le secret même quand le projet sera terminé ou lorsque j'aurai quitté le projet, et même au-delà de mon engagement auprès du présent employeur.

Je comprends et accepte que toute infraction de ma part au présent engagement peut me valoir des sanctions appropriées de mon employeur, allant jusqu'au renvoi, et ce, sans préjudice de tout recours pénal ou civil que celui-ci pourrait prendre contre moi.

Signé à _____
Le _____"

Source:

Goulet, Jean, avocat. Étude. La protection juridique des logiciels: options et stratégies. Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste (SGPI-SA). Ministère des Affaires culturelles (MAC). Gouvernement du Québec. 1984. 83 p. Réimpressions: septembre 1984 et Janvier 1985. p. 52.

ANNEXE G

RECOURS CIVILS ET SOMMAIRES (PÉNAUX) PRÉVUS PAR LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

RECOURS CIVILS

Recours civils

"20(1) Lorsque le droit d'auteur sur une oeuvre a été violé, le titulaire du droit est admis, sauf disposition contraire de la présente loi, à exercer tous les recours, par voie d'injonction, dommages-intérêts, reddition de compte ou autrement, que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit.

Frais

(2) Les frais de toutes les parties à des procédures relatives à la violation du droit d'auteur sont à la discrétion absolue de la cour.

Fixation des dommages

(4) Quiconque viole le droit d'auteur sur une oeuvre protégée en vertu de la présente loi est passible de payer au titulaire du droit d'auteur qui a été violé, les dommages-intérêts que ce titulaire a subis du fait de cette violation, et, en sus, telle proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits que le contrefacteur a réalisés en commettant cette violation du droit d'auteur. Dans la détermination des profits, le demandeur n'est tenu d'établir que les recettes ou les produits provenant de la publication, vente ou autre utilisation illicite de l'oeuvre, ou d'une représentation, exécution ou audition non autorisée de l'oeuvre restée protégée; et le défendeur doit prouver chaque élément du coût qu'il allègue.

Propriété des exemplaires, planches, etc.

21 Tous les exemplaires contrefaits d'une oeuvre protégée, ou d'une partie importante de celle-ci, de même que toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection d'exemplaires contrefaits, sont considérés comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur; en conséquence, celui-ci peut engager toute procédure en recouvrement de possession ou concernant l'usurpation du droit de propriété." S.R., c.55, art. 21

RECOURS SOMMAIRES

25(1) Quiconque, sciemment — Infractions

a) confectionne en vue de la vente ou de la location, quelque exemplaire contrefait d'une oeuvre encore protégée,

b) vend ou loue, ou commercialement met ou offre en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle oeuvre,

c) met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur,

d) expose commercialement en public un exemplaire contrefait, ou

e) importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle oeuvre,

est coupable d'une infraction à la présente loi et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas dix dollars par exemplaire faisant l'objet d'une contravention au présent article, mais d'au plus deux cents dollars à l'égard de la même opération; la récidive est punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

(2) Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une oeuvre encore protégée, ou sciemment et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle oeuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, est coupable d'une infraction prévue par la présente loi et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au maximum; la récidive est punie de la même amende ou d'un emprisonnement d'au plus deux mois, avec ou sans travaux forcés. — Possession de planches dans un but de contre-façon

ANNEXE H

LES COMPOSANTES D'UN LOGICIEL ÉDUCATIF

"1.8 Documentation

Le logiciel éducatif est composé d'au moins deux éléments: le logiciel ou le didacticiel lui-même, c'est-à-dire le support magnétique sur lequel est contenu le produit, et la documentation d'accompagnement. La présence de ces deux éléments est essentielle à l'utilisation d'un logiciel éducatif: sans information sur les objectifs visés, sur le contenu, sur le mode d'utilisation et d'intégration aux activités scolaires, le logiciel ou le didacticiel est inopérant. En fait, pour être utilisable et utilisé, le logiciel a besoin d'une documentation.

Les éléments de cette documentation sont toutes les informations portant sur l'utilisation du logiciel, c'est-à-dire les informations d'ordre pédagogique et les informations d'ordre technique. Il est utile que la documentation puisse se parcourir selon deux lectures différentes: celle de l'initié et celle du néophyte. Ainsi la documentation devient à la fois un support pédagogique et un guide de référence.

Selon le produit, la documentation qui accompagne le logiciel peut varier. Toutefois, il est souhaitable de trouver, en une ou plusieurs publications, les rubriques suivantes: un guide pédagogique pour l'enseignant; un guide pédagogique pour l'élève; un guide technique de programmation (facultatif); un guide technique d'installation; une fiche descriptive du produit.

a) Guide pédagogique de l'enseignant

Le guide pédagogique de l'enseignant a pour but de lui présenter toutes les informations dont il a besoin pour intégrer le logiciel à son enseignement, c'est-à-dire:

- la description du problème didactique auquel le logiciel apporte une solution. Cela implique, entre autres, l'identification du problème, la description des objectifs visés et la présentation de la stratégie pédagogique retenue;

- les limites du produit. Par exemple, le nombre de chiffres que le logiciel compile après la virgule, le nombre de caractères permis dans un énoncé, etc.;

- la description de ce que fait le logiciel, telle une liste de fonctions disponibles (gestion des apprentissages, impression des résultats, etc.);

- des exemples d'utilisation et d'intégration du logiciel scolaire dans un cours, comme le mode d'utilisation (individuelle, collective, en équipe); le type d'activités pédagogiques proposé (présentation, pratique, récapitulation, évaluation); le moment approprié pour intégrer le logiciel en classe (avant ou après telle activité), etc.;

- des exemples de l'interaction entre l'élève et le logiciel;

- les références aux notions théoriques préalables à l'utilisation du logiciel.

b) Guide pédagogique de l'élève

Le guide pédagogique de l'élève vise à lui fournir tous les outils nécessaires pour qu'il puisse utiliser de façon autonome le logiciel éducatif. Cela inclut: la procédure pour charger et lancer le logiciel; l'identification des préalables techniques et cognitifs nécessaires à l'utilisation du logiciel; les objectifs d'apprentissages visés; des exemples d'utilisation accompagnés d'extraits d'interaction avec le programme; les formulaires, tableaux ou toute autre information ou matériel utile à l'utilisation du logiciel; les références utilisées (publications imprimées, audiovisuelles ou logicielles).

c) Guide technique de programmation

Pour élargir les applications pédagogiques d'un logiciel éducatif et accroître son utilisation, il est souhaitable que les didacticiels puissent être faciles à mettre à jour et à modifier. Cet aspect demeure facultatif, cependant, parce qu'il implique souvent une description du savoir-faire des producteurs. La diffusion de ces informations signifie parfois la perte d'un avantage concurrentiel dans le cas des entreprises privées.

Si cela est possible, par contre, il faut s'assurer que les informations transmises soient intelligibles de telle sorte que l'enseignant ou le programmeur puisse effectivement mettre à jour ou modifier les données contenues dans le didacticiel. Plus précisément, le guide technique de programmation pourrait contenir: la description de la structure informatique générale du programme; la définition des variables (nom, type, valeurs minimales et maximales, champ d'enregistrement, fonction, etc.); les aspects non transférables du logiciel, telles les contraitnes matérielles et versions du langage de programmation.

d) Guide technique d'installation

Le guide technique d'installation est un feuillet de quelques pages. Il indique comment adapter le logiciel éducatif à un environnement technique ou pédagogique particulier; faire une copie de sécurité (si cette option est présente); ajouter ou jumeler au logiciel éducatif un autre logiciel (ex.: traitement de texte).

e) Fiche descriptive du produit

La fiche descriptive du logiciel éducatif contiendra toutes les informations permettant de classer et de cataloguer ce logiciel. En fait, les données de cette fiche visent à rendre l'information plus uniforme de telle sorte que les logiciels éducatifs soient faciles à répertorier et aussi faciles d'accès.

Les renseignements contenus sur cette fiche permettront d'identifier le produit (nom du produit, de l'auteur, du producteur, date de publication, numéro de la version); de décrire le matériel et le logiciel requis pour faire tourner le produit (nom de chacun des ordinateurs qui acceptent le logiciel, les périphériques nécessaires, etc.); de présenter les applications pédagogiques du produit (programmes d'études, sujet étudié, clientèle visée, etc.)."

GROUPE DE TRAVAIL MINISTÉRIEL. Sylvie Venne, rapporteur. La micro-informatique et l'enseignement. Pour une meilleure qualité des logiciels éducatifs. Service de la technologie éducative. Direction des politiques et des plans. Ministère de l'Education. Publication éditée à la Direction générale des publications gouvernementales du ministère des Communications en collaboration avec le Service des publications du ministère de l'Education. Québec. 1985. 36 p. (cf. pp. 16, 17 et 18).

ANNEXE I

LES OBLIGATIONS DES COMMISSIONS SCOLAIRES QUANT AU MATÉRIEL DIDACTIQUE SELON LA LOI ACTUELLE SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET SELON LE PROJET DE LOI 107

A. SELON LA LOI ACTUELLE SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE*

"32.4. Conformément aux politiques et règlements de la commission scolaire et compte tenu des fonctions du conseil d'orientation, le directeur ou le responsable de l'école exerce notamment les droits, pouvoirs et fonctions suivantes:

4° il choisit les manuels scolaires et le matériel didactique;"

"51.1 Chaque année, avant le début de l'année scolaire, le comité d'école doit déterminer parmi les objets suivants ceux sur lesquels il doit être consulté:

4° le choix des manuels scolaires et du matériel didactique pour les matières qu'il précise;"

"52.3 Chaque année, avant le début de l'année scolaire, le comité de parents doit déterminer parmi les objets suivants ceux sur lesquels il doit être consulté:

3° les critères du choix des manuels scolaires et du matériel didactique;"

"189. Il est du devoir des commissions scolaires et des syndics d'écoles:

5° d'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que des manuels et du matériel didactique autorisés;"

"197. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent mettre gratuitement les livres de classe à la disposition de tous les enfants qui fréquentent les écoles sous leur direction.

---

* Assemblée nationale. Loi sur l'instruction publique. L.R.Q., chapitre 1-14.

Ces livres restent la propriété de la commission scolaire. Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent adopter des règlements concernant le choix, l'utilisation, le contrôle et la conservation des ouvrages, manuels, livres de classe et du matériel didactique. Chaque enfant doit en prendre un soin raisonnable et les rendre à la fin de l'année scolaire, à défaut de quoi la commission scolaire peut en réclamer le coût.

Pour les fins du présent article, les cahiers ou cahiers-manuels dans lesquels les enfants écrivent ou dessinent ne sont pas considérés comme livres de classe."

B. SELON LE PROJET DE LOI 107*

"47. Après consultation des enseignants, le directeur de l'école choisit les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément aux critères établis par règlement de la commission scolaire."

"81. Le conseil d'orientation fait des recommandations à la commission scolaire:

4° sur les critères de choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;"

"211. La commission scolaire peut adopter, par règlement, des critères sur:

2° le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études officiels et des programmes d'études adoptés par la commission scolaire."

"212. La commission scolaire s'assure que, pour l'enseignement des programmes d'études dispensés sous son autorité, on ne se serve que des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre et le cas échéant, par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas.

Conformément à l'article 8, elle met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études dans les classes ou ateliers et lui assure un accès gratuit à des ressources documentaires."

---

* Assemblée nationale. Projet de Loi 107. Loi sur l'instruction publique. Editeur officiel du Québec. Québec. 1987. 127 p.

ANNEXE J

PRODUCTION QUÉBÉCOISE DE LOGICIELS REPERTORIEE EN AVRIL 1986

SECTEURS D'ACTIVITE	CARACTÉRISTIQUES DE LA PRODUCTION				
	Nombre de logiciels	% conçu au Québec	% en français (1)	% bilingues (2)	Nombre de firmes
Industries primaires	11	100%	100%	9%	5
Industres manufacturières	41	100%	83%	51%	18
Commerces de gros et de détail	49	84%	96%	37%	23
Entreprises de services	148	98%	95%	51%	75
Municipalités	71	89%	97%	52%	18
Santé et services sociaux	148	76%	99%	39%	25
Éducation	298	80%	90%	13%	43
Applications professionnelles générales	154	87%	97%	27%	94
TOTAL	920	85%	94%	31%	--

(1) Cette catégorie regroupe les logiciels disponibles uniquement en français et les logiciels bilingues.
(2) Bilingues ou, dans certains cas, multilingues.

SOURCE: Centrale des bibliothèques.

Gouvernement du Québec. Gouvernement du Canada. L'industrie québécoise du logiciel: Problématique et options stratégiques. Étude réalisée dans le cadre des travaux du comité Canada-Québec sur le développement du logiciel d'expression française. Cette étude a été produite en octobre 1986 par la firme CEGIR pour le Comité Canada-Québec sur le développement du logiciel d'expression française. Edition réalisée à la Direction des communications du ministère des Communications. Québec. 1987. 267 p. p. 51.

ANNEXE K

COMITÉ MIXTE POUR LA GESTION DU DROIT D'AUTEUR, ORDRES PRESCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

1.0 NATURE DU COMITÉ

Le comité mixte est un comité consultatif permanent dont les recommandations seront acheminées au ministère de l'Éducation et aux organismes représentés par les répondants respectifs.

2.0 OBJET

D'une manière générale, examiner les divers aspects de l'accessibilité aux oeuvres protégées (imprimées, audio-visuelles, autres) pour les ordres préscolaire, primaire et secondaire et, d'une façon plus particulière, formuler une politique-cadre pour la gestion du droit d'auteur, soumettre des projets de conventions spécifiques à négocier auprès de divers regroupements de titulaires de droit d'auteur et voir l'impact de l'application de ces conventions.

3.0 MANDAT

Sans être ni exhaustif, ni limitatif, le comité a comme principales tâches de:

3.1 décider des orientations générales à donner à ses travaux;

3.2 déterminer son plan de travail;

3.3 établir ses modalités de fonctionnement;

3.4 réaliser ou de faire réaliser des études nécessaires à l'accomplissement de son mandat en tenant compte, entre autres, des documents suivants:

- Loi sur le droit d'auteur
- Énoncé de politique. La juste part des créateurs
- Décisions gouvernementales et ministérielles concernant le dossier du droit d'auteur.

3.5 s'informer des interventions des autres ordres d'enseignement au regard du dossier du droit d'auteur;

3.6 formuler au ministère de l'Éducation et aux organismes représentés au comité mixte des propositions en vue de la conclusion d'ententes avec des titulaires de droits d'auteur (oeuvres imprimées, audio-visuelles et autres).

3.7 vérifier l'impact des conventions dans le milieu et suggérer, au besoin, des correctifs.

ANNEXE L

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ MIXTE POUR LA GESTION DU DROIT D'AUTEUR, ORDRES PRESCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

LÉTOURNEAU, Guy
Directeur général
Comm. scol. de Morilac
65, 1ère avenue
Windsor, Qc J1S 2A4
(819) 845-2761

* GARDNER, William H.
Comm. des écoles prot. du Grand-Mtl
6310, avenue Somerled
Montréal, Qc H3X 2B8
(514) 483-7387

GAGNON, Claude
Cons. péd. en moyens d'enseignement
Comm. scol. de Chicoutimi
36 est, rue Jacques-Cartier
Chicoutimi, Qc G7H 1W2
(418) 549-8210

HOULE, André
Cons. péd. en moyens d'enseignement
Comm. scol. rég. St-François
Poly. Marie-Rivier
265, boul. St-Félix - C.P. 638
Drummondville, Qc J2B 6W6
(819) 472-1131

DULUDE, Gérald
Coord. de l'ens. prof., des moyens d'ens. et de l'organisation scol.
Comm. scol. de Chambly
13, rue St-Laurent est
Longueuil, Qc J4H 4B7
(514) 670-0730

MONTMINY, Danièle, avocate
Service juridique du MEQ
1020, rue St-Augustin
7e étage
Québec, Qc G1R 5J1
(418) 644-0305

ROUSSEL, Ghislain, avocat
Direction des services aux artistes
Ministère des Affaires culturelles
225 est, rue Grande-Allée
Bloc "A" - 3e étage
Québec, Qc G1R 5G5
(418) 643-4279

COULOMBE, Serge
Comm. des écoles cath. de Mtl
Revue Dimensions
3737 est, rue Sherbrooke
Montréal, Qc H1X 3B3
(514) 596-6168

DES ROCHES, Marc
Secrétaire général
Comm. des écoles cath. de Qc
1460, Chemin Ste-Foy
Québec, Qc G1S 2W9
(418) 682-2000

CLÉMENT, Michel
Cons. pédagogique
Moyens et techniques d'enseign.
Réseau scol. Chomedey de Laval
125, boul. des Prairies
Laval-des-Rapides, Qc H7N 2T6
(514) 662-5600

LEBLANC, André
Cons. en gestion aux affaires adm.
Féd. des comm. scol. cath. du Qc
1001, avenue Bégon - C.P. 490
Ste-Foy, Qc G1V 3M4
(418) 651-3220

MARTIN, Pierre-Paul
Dir. gén. des régions
Dir. des serv. de régie et de liaison
Edifice G - 6e étage
1035, rue de la Chevrotière
Québec, Qc G1R 5A5
(418) 643-2141

NORMANDEAU, Louis
Services éducatifs
Ass. des institutions d'ens. sec.
1940 est, boul. Henri-Bourassa
Montréal, Qc H2B 1S2
(514) 381-8891

DE CELLES, Michel
Président
DRD-DGERD - 6e étage
Montréal, Qc H2X 4L1
(514) 873-7681

PINSONNEAULT, Olivier
Secrétaire
DRD-DGERD - 6e étage
Montréal, Qc H2X 4L1
(514) 873-7682

* REMPLACE TEMPORAIREMENT Mme Joan Coulter
* Cons. péd.
* Ass. des comm. scol. prot. du Qc
* Comm. scol. de Lakeshore
* 257, boul. Beaconsfield
* Beaconsfield, Qc H9W 4A5
* (514) 697-2480

1988-03-14
OP/SSC

ANNEXE M

MANDAT DU COMITÉ DE LIAISON ENTRE L'INDUSTRIE DU LOGICIEL ÉDUCATIF ET LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (CILMEQ)

Le Comité de liaison entre l'industrie du logiciel éducatif et le ministère de l'Éducation a pour premier but de favoriser la poursuite des objectifs du système scolaire pour le préscolaire, le primaire et le secondaire, dans ce domaine. Son deuxième but est de favoriser le développement de cette industrie au Québec. Des observateurs d'autres ministères sont conviés à se joindre au CILMEQ.

Le comité est une table d'échange d'information, de consultation et de discussion, entre autres, sur les points suivants:

- Les besoins en logiciels éducatifs en rapport avec les programmes d'études, les politiques de développement pédagogique et les priorités ministérielles ainsi que les critères de qualité attendue de ces ressources didactiques, ce dans les secteurs de la formation générale, de la formation professionnelle et de la formation des adultes.

- Les attentes des producteurs face aux pratiques du ministère de l'Éducation et de ses réseaux.

Le Comité se réunit mensuellement. La présidence et le secrétariat en sont assumés par les membres provenant du ministère de l'Éducation et plus particulièrement de la Direction des ressources didactiques. Ceux-ci voient à assurer les suites des réunions auprès des autorités et des unités concernées du ministère de l'Éducation et auprès des autres Ministères. Les membres représentant les industries du logiciel éducatif assurent la même fonction du côté de leurs commettants, notamment par le truchement du Comité du logiciel éducatif du Conseil de l'industrie électronique du Québec.

La Direction des ressources didactiques se charge néanmoins de la diffusion des comptes rendus et des pièces s'y attachant auprès des firmes intéressées.

Sauf exception, et alors avec l'accord de tous les concernés, il ne se discute pas de projet particulier de production ni de cas d'espèce à cette table.

À cette dernière réserve près, les membres du Comité ont toute liberté de proposer les sujets et dossiers qu'ils souhaitent pour étude à la table.

LISTE DES MEMBRES

ANNEXE N

COMITE DE LIAISON ENTRE L'INDUSTRIE DU LOGICIEL ÉDUCATIF
ET LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (CILMEQ)

Les représentants de l'industrie sont :

Madame Isabelle Quentin
Accords commerciaux
Programmation utilisée et conçue
pour l'enseignement (PUCE)
342 est, rue Sherbrooke
MONTRÉAL, QC
H2X 1E6
(514) 288-5506

Madame Monique Dumas-Davis
Directrice générale
QUÉBIT
1586 est, rue Fleury
Case postale 292 - succ. Bourassa
MONTRÉAL, QC
H2C 3G2
(514) 381-8571

Madame Micheline L'Espérance-Labelle
Présidente et directrice générale
DIL INC.
2115, rue Boivin
SAINTE-FOY, QC
G1V 1N6
(418) 687-9788

Madame Marie Charbonneau
Directeur de succursale
IBM Canada Ltée
5 Place Ville-Marie
Montréal, QC
H3B 2G3
(514) 874-6187

Monsieur Jean Létourneau
Vice-président
TELEMATEX DATA INC.
1668, avenue Lincoln
MONTRÉAL, QC
H3H 1G9
(514) 937-9902

Monsieur Serge Mathieu
Directeur
CONCEPTEVA INC.
256, rue Crescent
Rosemère, QC
J7A 3H8
(514) 621-3836

Monsieur Roger Desroches
Directeur des éditions
LOGIDISQUE Inc.
1225, rue De Condé
MONTRÉAL, QC
H3K 2E4
(514) 933-2225

Monsieur André Cotte
Directeur des ventes
CRAPO INC.
2901 est, rue Louvain
MONTRÉAL, QC
H1Z 1J7
(514) 383-1726

Monsieur Jacques Saint-Pierre
Conseil de l'industrie électronique
du Québec
Directeur des services aux membres
407, rue St-Laurent, bureau 500
MONTRÉAL, QC
H2Y 2Y5
(514) 861-2998

Monsieur Alain Tougas
Département de recherche technique
Systèmes d'ordinateurs LOGO Inc
1000 boul. Roche
Vaudreuil, QC
J7V 6B3
(514) 455-5636

Monsieur Rémy Racine
Président
Informatique Multihexa
2323, boul. Versant-Nord
Ste-Foy, QC
G1N 4P4
(418) 681-0082

Les représentants du MEQ sont :

Monsieur Michel de Celles
Président du CILMEQ
Direction des ressources didactiques
600 rue Fullum - 6e étage
MONTREAL, QC
H2K 4L1
(514) 873-7681

Monsieur Robert Bibeau
Coordonnateur de la production des logiciels
Direction des ressources didactiques
600 rue Fullum - 6e étage
MONTREAL, QC
H2K 4L1
(514) 873-7678

Madame Louise Dubuc
Coordonnatrice de l'évaluation des logiciels
Direction des ressources didactiques
600, rue Fullum - 3e étage
MONTREAL, QC
H2K 4L1
(514) 873-2678

Monsieur Pierre-Yves Maurice
Secrétaire du CILMEQ
Direction des ressources didactiques
600 rue Fullum - 3e étage
MONTREAL, QC
H2K 4L1
(514) 873-2678

Les personnes dont les noms suivent ont été désignées comme observateur par leur organisme:

Monsieur Thomas Potvin
Conseiller économique
Ministère du commerce extérieur et
du développement technologique
770, rue Sherbrooke ouest
4e étage - #1420
MONTREAL, QC
H3A 1G1
(514) 873-5027

Monsieur Denis Thériault
Agent de développement industriel
S.L.E.B.I.
Ministère de l'industrie et du commerce
710, Place d'Youville - 5e étage
QUEBEC, QC
G1R 4Y4
(418) 691-5953

Monsieur Léo Filion
Analyste-conseil
Direction des industries de l'information
Ministère des communications
1500 boul. Charest O. - 1er étage
SAINTE-FOY, QC
G1N 2E5
(418) 646-2200

Madame Lise Lachance
Chef de section à l'informatique
Service de développement
de matériel didactique
DGEC - MESS
454 Place Jacques Cartier - 4e étage
Montréal, QC
H2Y 3B3
(514) 873-2757

Liste à jour au 88-03-30

QUESTIONNAIRE CONCERNANT LE DOCUMENT INTITULÉ
LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET LES LOGICIELS ÉDUCATIFS
DRD. AVRIL 1988

1.0 IDENTIFICATION DU RÉPONDANT:

- Organisme scolaire ☐
- Firme ou producteur de logiciels ☐
- Autre ☐

Si autre, préciser _____

_____

2.0 LE DOCUMENT PRÉCITÉ VOUS A-T-IL ÉTÉ UTILE?

Oui ☐ Non ☐

Pourquoi? _____

_____

_____

_____

3.0 DANS L'HYPOTHÈSE OÙ CE DOCUMENT MÉRITERAIT UNE SECONDE ÉDITION, QUELLES SERAIENT:

3.1 Vos observations générales? _____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

3.2 Vos observations particulières? (Dans la mesure du possible, précisez à quelles divisions ou subdivisions du document s'adressent vos commentaires.) _____

Prière d'adresser ce questionnaire avant le 15 juin 1988 à:

Direction des ressources didactiques
Ministère de l'Education
600, rue Fullum - 6e étage
Montréal, QC
H2K 4L1
a/s Olivier Pinsonneault

MERCI DE VOTRE COLLABORATION